

PROGRAMME DE MESURES

BASSIN DE CORSE

Directive cadre européenne
sur l'eau pour le bon état
des milieux aquatiques

P
D
M
2022-2027



P

D

M

2022-2027

**PROGRAMME
DE MESURES**

BASSIN DE CORSE

Directive cadre européenne
sur l'eau pour le bon état
des milieux aquatiques

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 Introduction	p.4
1.1. Qu'est-ce que le programme de mesures ?	p.5
1.2. Contenu et structure du programme de mesures.....	p.6
1.3. Un programme de mesures élaboré avec tous les acteurs de l'eau ..	p.8
1.3.1. L'organisation mise en place	p.8
1.3.2. Les principes d'élaboration du programme de mesures.....	p.8
1.4. Précisions relatives à l'évaluation des coûts	p.10
1.5. Une mise en œuvre et un suivi à assurer par tous les acteurs selon leur responsabilité.....	p.11
CHAPITRE 2 Les mesures par thème : présentation par orientation fondamentale et catégorie de pression	p.12
2.1. Changement climatique	p.13
2.2. Équilibre quantitatif de la ressource en eau	p.14
2.3. Lutte contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé	p.17
2.4. Préservation et restauration des milieux aquatiques et littoraux	p.22
CHAPITRE 3 Les mesures territorialisées par masse d'eau, bassin versant et territoire	p.32
3.1. Rappels sur le contenu des listes de mesures	p.33
3.2. Liste des mesures identifiées par masse d'eau superficielle (tous types) et souterraine pour chaque territoire	p.34

CHAPITRE 4	Le socle réglementaire national	p.58
4.1.	Les mesures de police administrative et judiciaire	p.59
4.2.	Les mesures réglementaires définies conformément à l'article 11-3 de la DCE	p.60
CHAPITRE 5	Estimation du coût du programme de mesures	p.90
5.1.	Présentation du coût du programme de mesures	p.91
5.2.	Les autres volumes financiers en jeu	p.94
5.2.1.	Les dépenses actuelles de la politique de l'eau dans le bassin	p.94
5.2.2.	Les dispositifs d'aides financières existants dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques	p.95
5.3.	Conclusion	p.95

NB : un glossaire est inclus dans le SDAGE

CHAPITRE

1

Introduction

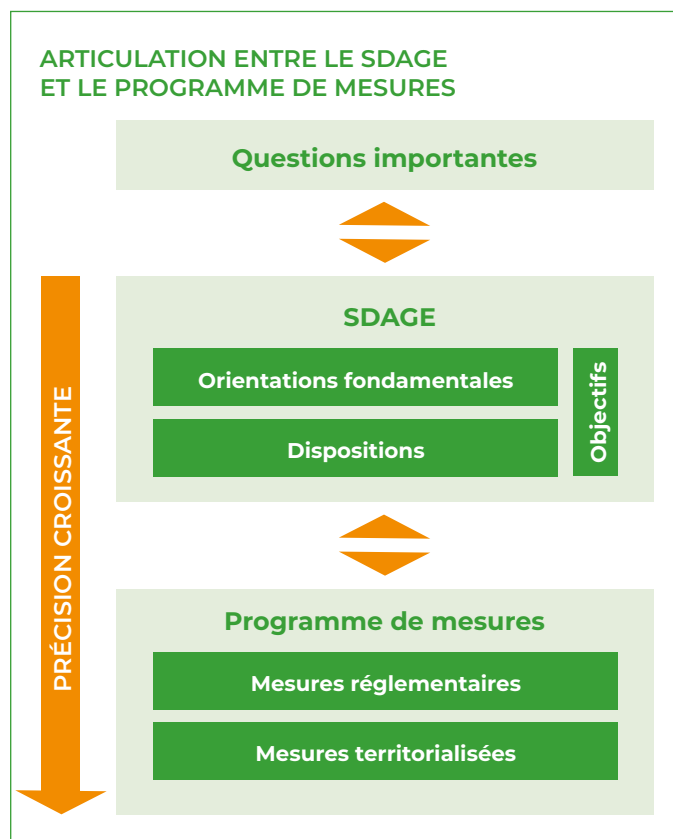
1.1. Qu'est-ce que le programme de mesures ?

Le programme de mesures¹, arrêté par le préfet coordonnateur de bassin, recense les mesures dont la mise en œuvre est nécessaire à l'atteinte des objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pendant la période 2022-2027, 3^{ème} cycle de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE). Avec les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions, ces mesures représentent les moyens d'action du bassin pour atteindre les objectifs de la DCE : non dégradation, atteinte du bon état, réduction ou suppression des émissions de substances et respect des objectifs des zones protégées. Le programme de mesures s'appuie sur le socle national des mesures réglementaires et législatives dont la mise en œuvre courante répond, pour partie, à ces objectifs. Il complète ce socle par des mesures clés pour chaque masse d'eau dans chacun des territoires du bassin, en fonction des problèmes qui s'opposent localement à l'atteinte des objectifs. Ces mesures clés peuvent s'appuyer sur des outils réglementaires, financiers ou contractuels.

Les mesures, une priorité pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE

Pour une masse d'eau donnée, le programme de mesures 2022-2027 a pour objet de traiter :

- les pressions à l'origine du risque de non atteinte du bon état RNABE (écologique, chimique ou quantitatif) ou du bon potentiel (écologique) des masses d'eau identifiées dans l'état des lieux du bassin² ; ces mesures tiennent compte de l'avancement de la mise en œuvre du programme de mesures 2016-2021 ;
- les pressions spécifiques qui s'exercent sur les zones protégées³ et empêchent l'atteinte des objectifs environnementaux de ces zones ;
- l'atteinte de l'objectif de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses ;
- des objectifs communs à la DCE et la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM), pour assurer l'articulation entre ces deux directives.



¹ En application des articles L.212-2-1 et R.212-19 à R.212-21 du code de l'environnement

² État des lieux du bassin de Corse, adopté par le comité de bassin du 19 novembre 2019 et approuvé par l'Assemblée de Corse le 28 novembre 2019

³ Les zones protégées prises en compte sont les suivantes :

- les zones de production conchylicole et, pour les eaux intérieures, les zones où s'exercent des activités de pêche d'espèces naturelles autochtones, dont l'importance économique a été mise en évidence par l'état des lieux mentionné à l'article R.212-3 (directive 2006/113/CE abrogée en 2013 mais dont les objectifs sont repris au titre de la DCE) ;
- les zones de baignade et d'activités de loisirs et de sports nautiques (directive 2006/7/CE) ;
- les sites Natura 2000 (directive 2009/147/CE - remplaçant la directive 79/409/CEE - et directive 92/43/CEE).

1.2. Contenu et structure du programme de mesures

Le programme de mesures proprement dit est détaillé dans les chapitres 2, 3 et 4 du présent document.

Il est structuré en trois parties qui présentent successivement la boîte à outils thématique (qui décrit les mesures permettant de répondre aux problèmes qui se posent à l'échelle du bassin), la liste des mesures à mettre en œuvre à l'échelle des masses d'eau superficielle et souterraine, par territoire et bassin versant, et enfin, le socle réglementaire national.

La boîte à outils thématique : les mesures par thème ▶ CHAPITRE 2

Ce chapitre énumère les mesures clés du référentiel national OSMOSE qui ont été retenues pour réduire l'impact des pressions recensées dans le bassin de Corse. Ces mesures sont classées par type de pression à traiter, ce qui permet de faire le lien avec chaque orientation fondamentale du SDAGE. Chaque mesure est accompagnée d'un code et d'une mention sur le type de maîtrise d'ouvrage susceptible de la mettre en œuvre. Le (ou les) type(s) d'action(s) attaché(s) à ces mesures précise(nt), de manière indicative et non exhaustive, la nature de l'action concrète à mettre en œuvre.

Il s'agit des mesures complémentaires au socle réglementaire national, à mettre en œuvre à la masse d'eau, dont l'identification s'est appuyée sur la logique suivante :

- le problème constaté peut-il être résolu par l'application seule de la réglementation en vigueur (socle national) ou par des actions déjà programmées ?
- si ces mesures réglementaires et/ou déjà programmées ne sont pas suffisantes pour réduire suffisamment l'impact de la pression, quelles sont les autres mesures territorialisées à mettre en œuvre ?

Aucune mesure spécifique n'est attachée aux problématiques des orientations fondamentales (OF) :

- 0, relative à l'anticipation et à l'adaptation au changement climatique ;
- 4, relative à la gouvernance ;
- et 5, relative aux inondations.

En effet, l'OF 0 et l'OF 4 possèdent un caractère transversal et énoncent des principes d'action qui sous-tendent la mise en œuvre des diverses mesures concrètes préconisées par les autres orientations fondamentales. De même, aucune mesure ne relève spécifiquement de l'OF 5 sur les inondations car la mise en œuvre de la directive « inondation » repose sur les objectifs, orientations et dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI). Néanmoins, certaines mesures relatives à la restauration hydromorphologique des milieux et rattachées à l'orientation 3 du SDAGE peuvent contribuer à réduire les risques d'inondation (réduction de l'aléa), par exemple, la MIA0203 « Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes » ou la MIA06202 « Réaliser une opération de restauration d'une zone humide ».

La répartition des mesures par territoire ▶ CHAPITRE 3

Ce chapitre présente, sous forme de tableaux, les mesures pertinentes et ciblées pour restaurer les masses d'eau et atteindre les différents objectifs environnementaux.

Le tableau par territoire et bassin versant distingue, le cas échéant, pour chacune des masses d'eau d'un bassin versant, les mesures :

- pour atteindre les objectifs de bon état dites « BE DCE » (bon état au titre de la DCE) ;
- pour atteindre les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) déclinant la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) ;
- spécifiques du registre des zones protégées : aucune mesure n'ayant été retenue sur ce cycle au titre de la protection des zones conchylicoles et des eaux de baignade, seules les mesures au titre des Directives Natura 2000 Oiseaux et Habitats apparaissent avec la spécification « Natura 2000 ».

Les masses d'eau identifiées à risque dans l'état des lieux du bassin, mais évaluées en état bon ou très bon, sont affichées avec un objectif 2015 ou 2021 dans le SDAGE. Néanmoins, dans le présent programme, certaines de ces masses d'eau font l'objet de mesures pour traiter les pressions à l'origine du risque de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) car jugées nécessaires pour consolider l'état « bon » actuellement constaté et assurer la non-dégradation, conformément aux objectifs de la DCE.

Le socle réglementaire national

► CHAPITRE 4

Il correspond aux mesures ou dispositifs de niveau national à mettre en œuvre en application des directives européennes référencées à l'article 11.3 de la directive cadre sur l'eau et notamment ceux attachés au registre des zones protégées du bassin. Ces mesures et dispositifs s'imposent de facto à la politique de l'eau du bassin et sont un prérequis nécessaire à la mise en œuvre du programme de mesures de bassin.

Pour le bassin de Corse, les spécificités liées au transfert de certaines compétences à la Collectivité de Corse sont intégrées, telles celles prévues à l'article L.4424-36-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences dévolues à l'Assemblée de Corse dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

1.3. Un programme de mesures élaboré avec tous les acteurs de l'eau

Le programme de mesures 2022-2027 bénéficie d'une évaluation du risque actualisée issue de l'état des lieux 2019, d'une analyse des mesures pertinentes à mener et de leur délai de mise en œuvre. Tout comme le programme de mesures 2016-2021, il assure une meilleure cohérence avec les directives sectorielles et la directive cadre stratégie pour le milieu marin ; il fournit également une vision complète du travail à réaliser dans le bassin.

1.3.1. L'ORGANISATION MISE EN PLACE

Entre 2019 et 2020, un travail sur les propositions de mesures élaborées par le secrétariat technique du comité de bassin a été mené à l'échelon départemental entre les services de l'État, de l'OFB et de l'agence de l'eau, à partir des pressions à l'origine d'un risque de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE), recensées lors de la révision de l'état des lieux, ainsi que de l'avancement du programme de mesures 2016-2021.

Ce travail a ensuite été consolidé au niveau régional avec l'ensemble des acteurs de l'eau : les techniciens des services de l'État et de ses établissements publics, la CdC et ses offices, les structures locales de gestion, les collectivités territoriales, EDF, les chambres et syndicats d'agriculture, ainsi que les membres du comité de bassin.

Afin d'optimiser les travaux d'identification de mesures pour l'atteinte du bon état et les propositions d'échéance d'atteinte de l'objectif lors des réunions locales, deux nouveaux outils ont été utilisés par le secrétariat technique du comité de bassin :

- l'outil GEDEDON pour la gestion des données SDAGE et PDM ;
- l'outil de cartographie web pour une visualisation géographique des données.

1.3.2. LES PRINCIPES D'ÉLABORATION DU PROGRAMME DE MESURES

Le programme de mesures est élaboré sur la base du référentiel national OSMOSE. Les mesures sont présentées à l'échelle de la masse d'eau d'un sous-bassin versant, d'un territoire, et déclinées en actions pertinentes à mettre en œuvre (voir CHAPITRE 3).

L'amélioration du fonctionnement global du bassin versant et des faisabilités technique et économique sont les principes généraux qui ont guidé l'identification des mesures. Un travail de priorisation et de ciblage a ainsi été effectué pour certaines pressions, afin de déterminer les secteurs à traiter prioritairement et d'agir là où une forte efficacité des mesures sélectionnées est attendue. Chacune des pressions s'exerçant sur les masses d'eau n'a donc pas systématiquement conduit à l'identification de mesures pour en réduire les impacts. À titre d'exemples, la restauration de la continuité écologique a conduit à identifier des actions sur les ouvrages les plus impactants ; la lutte contre les pollutions ponctuelles par les substances dangereuses s'est focalisée sur les masses d'eau pour lesquelles des rejets sont identifiés.

La démarche d'identification des mesures par masse d'eau est présentée dans la figure ci-après.

La mise en œuvre du programme de mesures 2016-2021 a été prise en compte

Les mesures proposées dans le PDM 2022-2027 tiennent compte de l'état d'avancement de la mise en œuvre du PDM 2016-2021.

Chaque mesure 2016-2021 a ainsi été examinée, afin de définir si elle devait être :

- non reconduite dans le programme de mesures 2022-2027, car terminée et suffisante en décembre 2021 pour réduire la pression ;
- reconduite dans le programme de mesures 2022-2027, car non terminée et nécessaire ;
- complétée par une nouvelle mesure.

Les mesures non terminées qui concernent des masses d'eau pour lesquelles le RNAOE identifié pour 2021 n'existe plus à l'horizon 2027 ne sont pas reconduites dans le PDM 2022-2027. Néanmoins, les mesures d'ores et déjà engagées ou dont le financement est acté devront être menées à terme, pour consolider ainsi l'absence de RNAOE 2027.

Les mesures relevant de l'application de directives sectorielles et celles attachées aux zones protégées sont mises en évidence

Sur les masses d'eau à risque, des mesures d'ordre réglementaire, en application de directives sectorielles (ERU), sont identifiées lorsqu'elles contribuent spécifiquement à la réduction, voire à la suppression d'une pression.

Le PDM 2022-2027 cite également de manière explicite les mesures attachées au registre des zones protégées (sites Natura 2000).

Les mesures du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) ont été incluses.

Pour le littoral, une articulation avec l'élaboration du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) a été assurée. Les mesures qui répondent à des objectifs communs à la DCE et la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) figurent dans le présent programme de mesures.

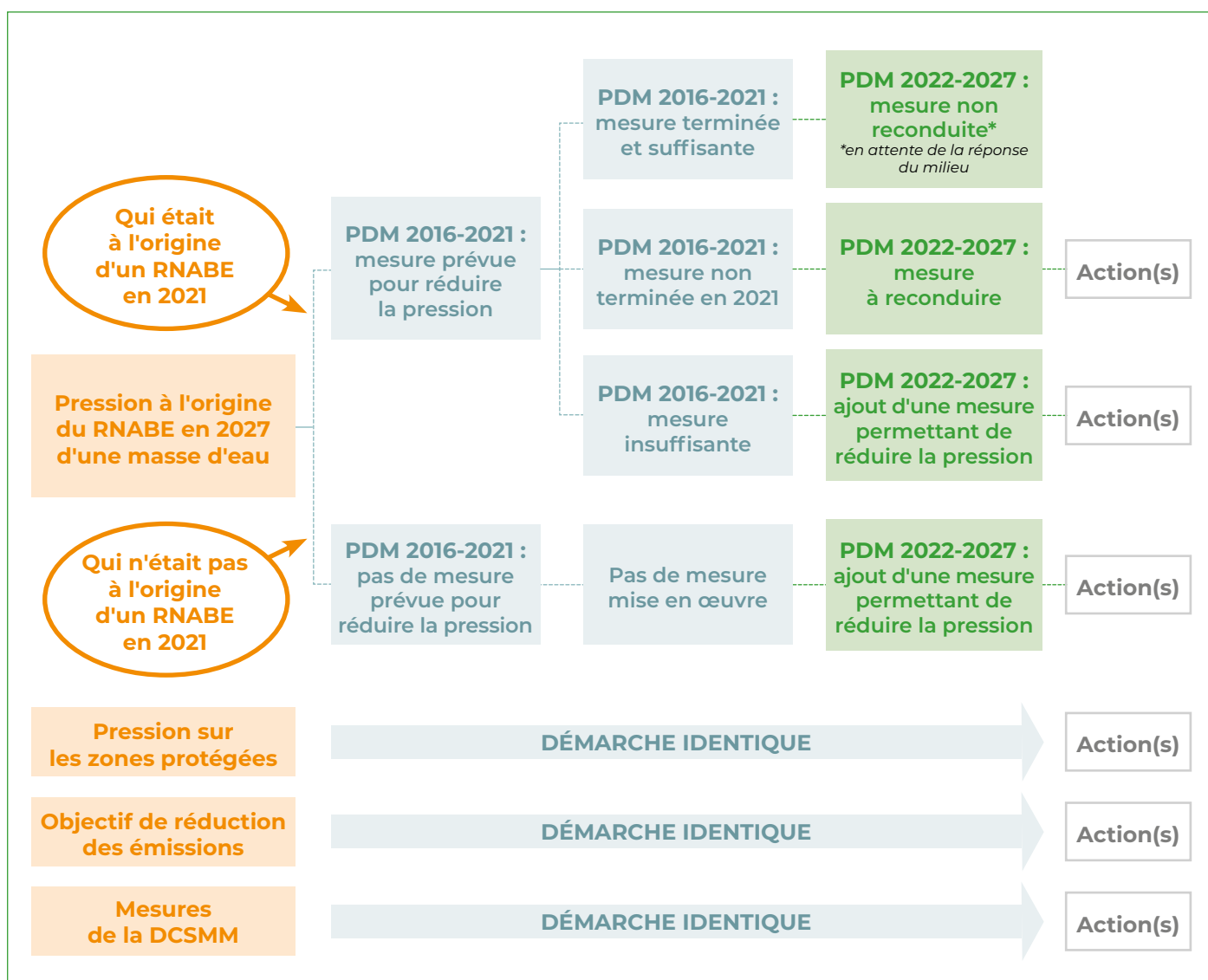
Les mesures pour l'adaptation au changement climatique sont signalées

Les mesures qui participent à l'adaptation au changement climatique pour répondre aux pressions

à l'origine du risque sont labellisées « changement climatique » dans la boîte à outils thématique (voir CHAPITRE 2).

Des mesures pour prévenir la non dégradation des masses d'eau en bon état

Des mesures sont prévues sur des masses d'eau en bon état où une pression significative (dont l'impact est tel que l'état pourrait se dégrader d'ici à 2027 si rien n'était fait pour l'éviter) a été identifiée afin de répondre à l'objectif de non-dégradation. Ainsi, 57 % des masses d'eau concernées par au moins une mesure (43 masses d'eau) sont actuellement en bon état écologique et chimique. 61 % des mesures (100 mesures) sont ainsi consacrées à la non-dégradation de l'état des masses d'eau.



1.4. Précisions relatives à l'évaluation des coûts

L'estimation des coûts présentée au CHAPITRE 5 du présent document permet aux acteurs de l'eau de prendre la mesure des coûts de l'atteinte des objectifs environnementaux des directives.

Au plan de la méthode, l'estimation du coût du PDM s'est appuyée sur une connaissance en matière de coûts unitaires qui a progressé depuis 2016 (observatoire des coûts piloté par l'agence de l'eau et observatoire des coûts national, rattachement des opérations aidées par l'agence de l'eau aux mesures du PDM depuis 2016). Elle s'est également appuyée sur une connaissance poussée des opérations inscrites dans le programme de mesures, permettant d'affiner les coûts au contexte local à chaque fois que cela était possible.

L'élaboration du programme de mesures et l'estimation de ses coûts s'effectuent également dans un souci de ciblage de l'effort à mener, de réalisme, notamment du point de vue financier.

Ce chapitre apporte également les premiers éléments sur le financement, avec une indication des partenaires susceptibles d'intervenir et des volumes financiers déjà identifiés dans le bassin. Cette information permet de comparer les coûts globaux calculés par grand thème ainsi que les volumes financiers mobilisables avec les différents outils financiers de la politique de l'eau.

Au-delà de la liste des actions à mener, le programme de mesures donne ainsi aux acteurs de l'eau et au public la possibilité d'une première appréciation de la faisabilité technique et financière, et, avec les informations portées dans les tableaux sur le type de maîtrise d'ouvrage et les sources potentielles de financement, de visualiser leur niveau d'implication possible. Toutefois, il est à souligner que ces informations ne peuvent se substituer aux décisions d'intervention et engagements juridiques relevant de la compétence et de la responsabilité de chacun des partenaires financiers, dans le respect notamment des dispositions de l'article 72 de la constitution de la République française relatif à l'administration des collectivités territoriales.

1.5. Une mise en œuvre et un suivi à assurer par tous les acteurs selon leur responsabilité

Les services de l'État et de ses établissements publics pilotent la mise en œuvre du programme de mesures sur la base des plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) qui sont établis et suivis dans le cadre des missions inter-services de l'eau et de l'environnement (MISEN). Ces plans sont pluriannuels ; ils précisent les modalités de mise en œuvre, identifient le rôle des différents acteurs concernés et les échéances associées.

Les services de l'État et de ses établissements publics s'assurent de l'émergence des projets déclinant les mesures et du bon déroulement des procédures administratives auxquelles ces projets sont soumis. La mise à jour régulière de ces plans pluriannuels doit permettre de faciliter la programmation des actions, d'en suivre la réalisation et de s'assurer du respect du calendrier prévu.

Les actions à mettre en œuvre au titre du programme de mesures doivent être engagées au plus tard fin 2024, compte tenu du délai de réponse des milieux aux actions de restauration. Un bilan de la mise en œuvre du programme de mesures à mi-parcours du SDAGE sera établi à cette échéance, conformément à la réglementation et aux exigences de la DCE. Afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE en 2027, le préfet coordonnateur de bassin pourra s'appuyer sur ce bilan pour demander un ajustement du programme de mesures (remplacement ou rajout).

Le programme de mesures est un document de planification qui laisse une marge d'appréciation locale sur les actions précises à mener. L'expertise locale (structures locales de gestion, collectivités, services de l'État...) peut conduire à proposer d'autres mesures territorialisées que celles listées dans le programme de mesures, s'il est vérifié que les bénéfices attendus de ces nouvelles mesures sont équivalents (ou supérieurs) et permettent d'atteindre les objectifs environnementaux.

Le suivi du programme de mesures est assuré par l'outil national OSMOSE.

La mise en œuvre des mesures implique l'ensemble des services de l'État et de ses établissements publics, notamment l'agence de l'eau et l'OFB, mais également les acteurs concernés par la gestion et l'utilisation de l'eau dans leur politique sectorielle : les collectivités territoriales, les structures de gestion porteuses de démarches locales (SAGE...), et, d'une manière générale, tous les acteurs de l'eau, institutionnels ou non, du bassin de Corse.

Le programme de mesures, dans son approche territorialisée, constitue un plan de travail pour la mise en œuvre de la politique de l'eau au niveau local. Les acteurs locaux l'appliquent en apportant les précisions opérationnelles quant à la nature exacte et à la localisation des actions, aux maîtres d'ouvrage, aux modalités de financement et aux échéances précises de mise en œuvre. Ce travail de programmation s'engage dès 2022 et doit être achevé, pour l'ensemble des mesures territorialisées, avant fin 2024.

Dans ce dispositif, les services de l'État mettent en œuvre toutes les mesures réglementaires (voir partie 1.2), en référence aux dispositifs législatifs et réglementaires nationaux pris en application des directives européennes dans le domaine de l'eau. Ils devront également mettre en œuvre les actes réglementaires ou prescriptions nécessaires à la réalisation des autres mesures territorialisées (voir partie 1.2).

CHAPITRE

2

Les mesures par thème :
présentation par
orientation fondamentale
et catégorie de pression

Cette présentation par orientation fondamentale et catégorie de pression est proposée pour répondre aux besoins des acteurs de chaque politique.

Rappel : aucune mesure ne relève spécifiquement des OF 4 et 5, relatives à la gouvernance et à la réduction des risques d'inondation. Toutefois, celles concourant

à la restauration des fonctions hydrologiques et hydrauliques des milieux aquatiques et humides (OF 3A et OF 3C) constituent un des moyens d'actions pour réduire les risques d'inondation et, en ce sens, assurent l'articulation entre les objectifs de la directive cadre sur l'eau et ceux de la directive inondation.

2.1. Changement climatique

Le changement climatique, dont les grandes tendances et les effets sur les milieux font aujourd'hui l'objet d'un consensus, nécessite de mettre en œuvre, dès à présent, une réponse ferme, proportionnée et graduée dans le temps. Elle passe d'abord par des actions de réduction des causes de vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique et par le développement de la capacité des milieux à y faire face. Il est possible d'agir et d'envisager des stratégies d'adaptation pour rendre le système plus résilient et capable de supporter les changements annoncés de manière durable et efficace.

Ces actions, dites « sans regret » et estampillées « changement climatique », doivent donc être mises en œuvre avec la même priorité car elles concourent tant à l'atteinte du bon état des eaux qu'à l'adaptation au changement climatique.

Les conclusions du plan de bassin d'adaptation au changement climatique dans le domaine de l'eau, adopté en septembre 2018 par le comité de bassin, permettent de dégager des tendances dont les principes d'actions ont été identifiés dans le SDAGE :

- mener une action proportionnée et ciblée à la hauteur des vulnérabilités,
- réduire prioritairement les causes de vulnérabilité au changement climatique, notamment en développant la résilience des territoires et en protégeant les écosystèmes,
- remettre l'eau au cœur des décisions publiques,
- animer le partage équitable de l'eau et la solidarité entre les usagers de la ressource,
- aller vers des usages plus sobres en eau,
- éviter la mal-adaptation.

2.2. Équilibre quantitatif de la ressource en eau

Rappel des priorités du SDAGE

- Préserver la ressource en eau dans un contexte d'adaptation au changement climatique, en s'efforçant de réduire tout d'abord la dépendance à la ressource, d'accroître les économies d'eau, et aussi de sécuriser l'approvisionnement.
- Organiser un partage de l'eau entre les usages respectueux des besoins des milieux aquatiques.
- Améliorer les connaissances pour une gestion durable de la ressource en valorisant les données du réseau des points stratégiques de suivi et en se dotant des connaissances indispensables (ressources mobilisables, besoins pour les différents usages) dans les secteurs déficitaires ou en voie de l'être, tout en développant leur mutualisation et leur accessibilité.

Les actions pour traiter la pression liée aux prélèvements

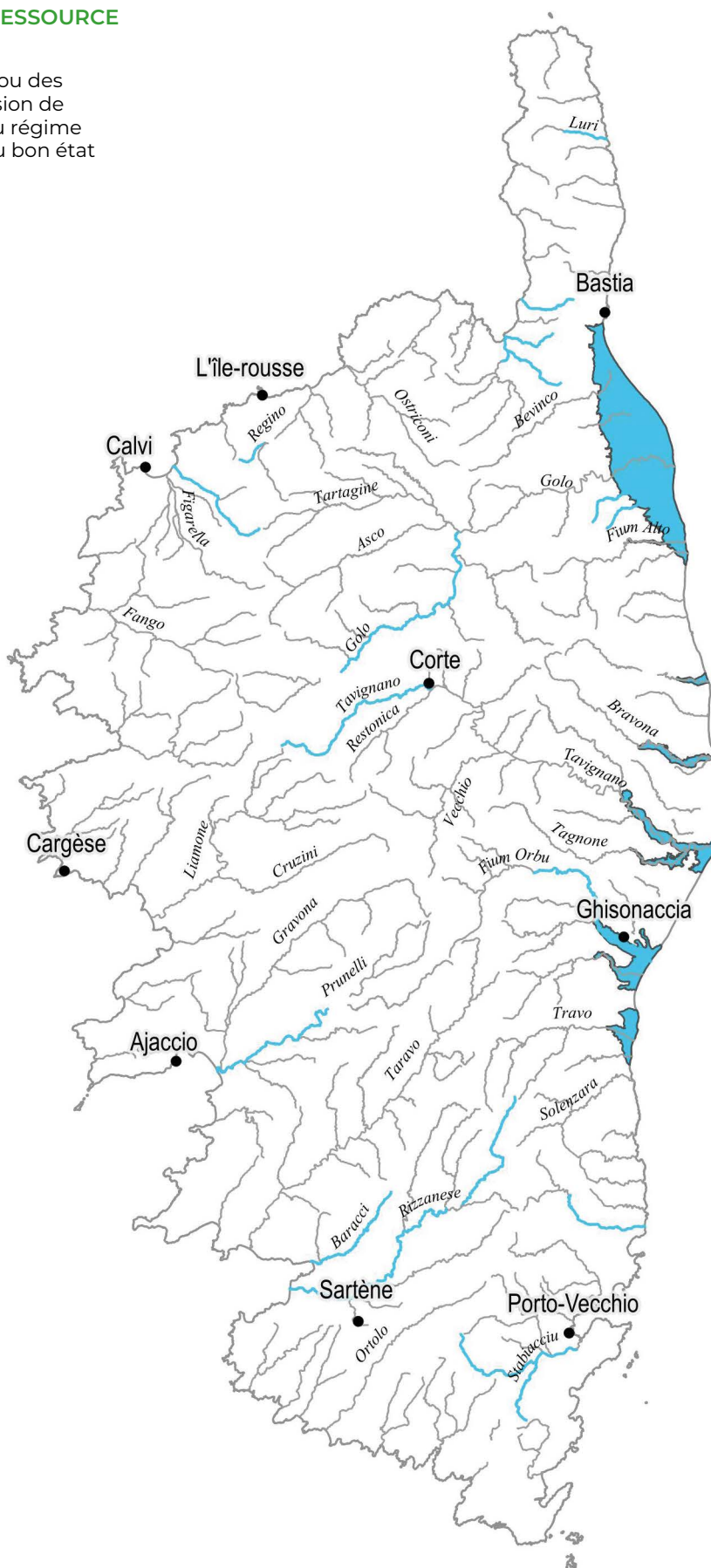
Les effets probables du changement climatique viennent renforcer les préoccupations existantes dans certains bassins versants déjà identifiés en déséquilibre quantitatif ou à risque, et réclament la poursuite des actions engagées lors du programme de mesures 2016-2021 en termes :

- d'économie d'eau (améliorer le rendement des réseaux) ;
- de partage de la ressource en eau entre les besoins du milieu et les usages : définir un débit ou des volumes de prélèvement ou des modalités d'exploitation compatibles avec la préservation des milieux aquatiques (notamment en période de sécheresse), rationaliser le nombre de prélèvements, optimiser la gestion des ouvrages existants et mettre en place des règles de partage dans le cadre des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) ;
- de recherche de ressources complémentaires et/ou de substitution pour assurer la sécurisation de l'alimentation en eau potable et la préservation des milieux aquatiques.

Code OSMOSE	Intitulé OSMOSE	Type d'action	Type de maîtrise d'ouvrage	Actions contribuant à l'adaptation au changement climatique
RES0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau	Collectivités locales / EPCI / État	X
		Réaliser une étude globale relative à la structure et au fonctionnement hydrologique d'un aquifère alluvial	Collectivités locales / EPCI / État	X
RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités	Améliorer le rendement des réseaux d'eau potable	Collectivités locales / EPCI	X
RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau	Définir et mettre en œuvre des modalités d'exploitation de la ressource en eau souterraine compatible avec la préservation des milieux aquatiques y compris l'évitement des intrusions salines	Collectivités locales / EPCI	X
		Élaborer un PTGE selon le cahier des charges prescrit pour ce territoire sensible du PBACC	Collectivités locales / EPCI	X
		Évaluer les effets du débit réservé sur les milieux et mettre en place, le cas échéant, les mesures de gestion adaptées	Exploitants / Collectivités locales / EPCI	X
		Mettre en place des modalités de partage de la ressource compatible entre les besoins du milieu et des usages (EDF et OEHC)	Exploitants / Collectivités locales / EPCI	X
RES0801	Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau	Étudier les interconnexions possibles et substituer les prélèvements en période d'étiage	Collectivités locales / EPCI	X
		Mettre en place un outil de gestion des prélèvements entre eau de surface et eau souterraine une nappe	Collectivités locales / EPCI	X
RES1001	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource	Régulariser la situation d'un ouvrage et/ ou mettre en conformité une prise d'eau avec le code de l'environnement	État	
MIA0303	Coordonner la gestion des ouvrages	Définir un plan de gestion des ressources souterraines et superficielles	Collectivités locales / EPCI	X

GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE

- Masses d'eau nécessitant une ou des mesures afin de traiter la pression de prélèvement ou d'altération du régime hydrologique pour l'atteinte du bon état



2.3. Lutte contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé

Rappel des priorités du SDAGE

- La poursuite de la mise en conformité des systèmes d'assainissement des petites agglomérations, le maintien des performances des systèmes de traitement des eaux usées et la remise à niveau des équipements vieillissants ou mal entretenus susceptibles de présenter de nouvelles situations de non-conformité.
- La mise en œuvre de l'auto-surveillance des réseaux d'assainissement et la recherche d'une plus grande maîtrise des rejets d'eaux usées par temps de pluie.
- La lutte contre les effets induits par le lessivage des sols par les eaux pluviales.
- Le recensement, la mise en conformité et le suivi des ouvrages d'assainissement non collectif avec la création et la gestion des SPANC (services publics d'assainissement non collectif) et la mise en œuvre de programmes de travaux de réhabilitation adaptés à l'échelle de territoires pertinents.
- La mise en place de dispositifs techniques et réglementaires nécessaires aux filières de traitement des boues, des matières de vidange et des macro-déchets en cohérence avec le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND).
- La lutte contre les pollutions d'origine agricole et agroalimentaire, les produits phytosanitaires et les substances dangereuses.
- La lutte contre les nouvelles pollutions d'origine biologique ou chimique.
- L'adaptation des exigences de traitement aux spécificités et enjeux des milieux naturels fragiles.
- L'achèvement de la protection et de la mise en conformité des captages d'eau potable vis-à-vis des exigences sanitaires.
- L'engagement d'actions pour protéger la qualité de la ressource destinée à la consommation humaine.
- La préservation de l'exercice d'autres usages sensibles à la qualité de l'eau : baignade, production aquacole.

Les actions pour traiter la pollution ponctuelle

La mise en œuvre de la directive « eaux résiduaires urbaines » (ERU) a permis de réduire fortement la pollution organique dans les milieux aquatiques.

Toutefois, au-delà de l'obligation réglementaire de mise aux normes des systèmes d'assainissement qui s'applique à l'échelle du bassin de Corse, certains bassins versants nécessitent encore une action particulière afin de résorber cette pression. Il subsiste également, dans les secteurs les plus ruraux, un défaut d'équipement et de conformité des installations des petites agglomérations au regard de l'exigence de non dégradation du bon état des cours d'eau.

Il s'agit :

- d'améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement (réseaux et/ou station d'épuration),
- de mettre en place, pour les petites collectivités, une solution de traitement adaptée (assainissement non collectif, station d'épuration de type filtre planté de roseaux...),
- de créer et gérer les SPANC et d'engager des travaux de mise en conformité des installations, voire de limiter l'impact d'un rejet en étudiant la possibilité de réutiliser les eaux usées.

La collecte et le traitement des rejets industriels doivent également être poursuivis et visent principalement les industries agroalimentaires.

Les actions pour traiter la pollution diffuse

Le traitement de la pollution diffuse concerne trois domaines d'actions :

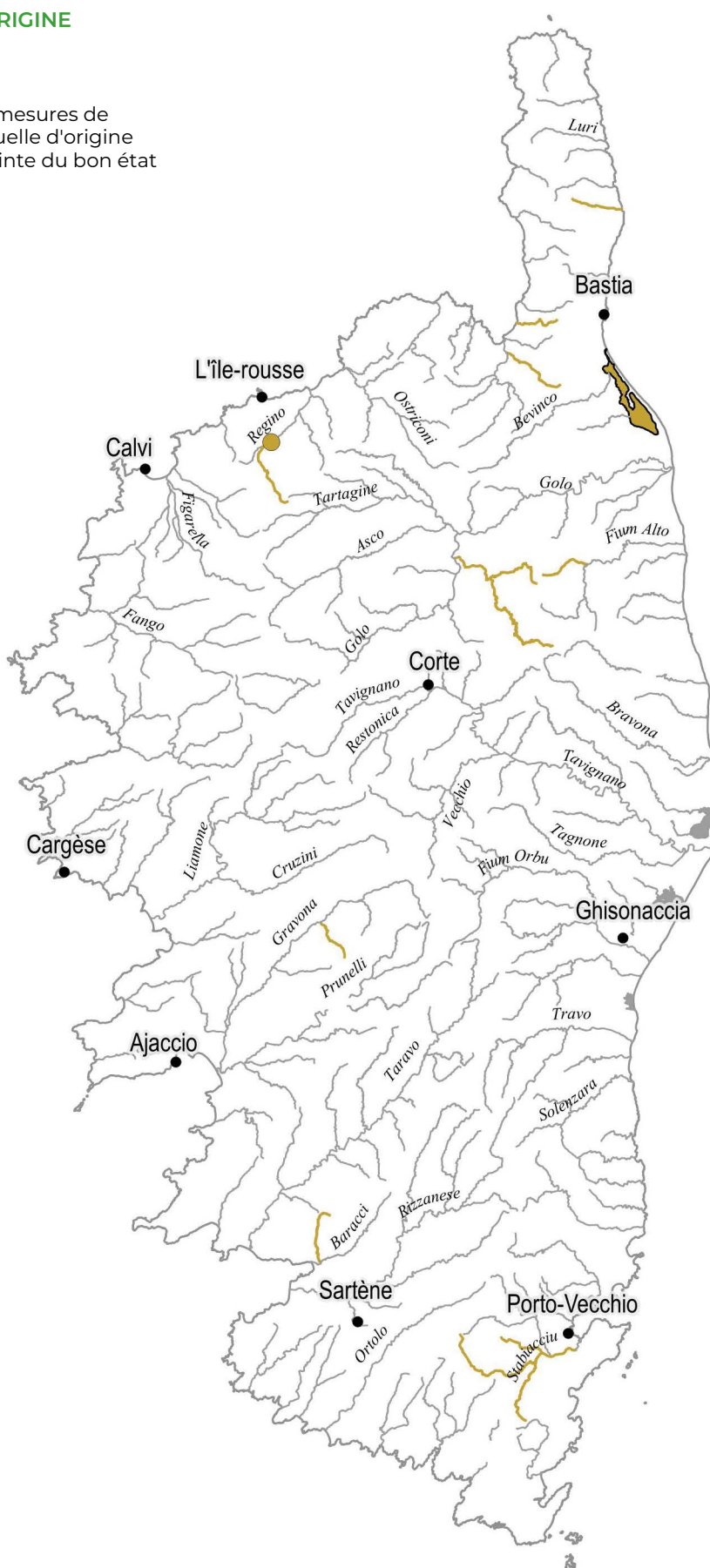
- l'assainissement, principalement via la gestion des eaux pluviales et la mise en conformité des installations autonomes. La priorité est de rendre les réseaux d'assainissement imperméables aux eaux de pluie et de favoriser les écoulements vers le milieu naturel via des surfaces non imperméabilisées et non porteuses de polluants ;
- l'industrie, avec principalement la mise en œuvre de dispositifs de traitements des effluents agroalimentaires et vinicoles, ainsi que la mise en œuvre de mesures visant à réduire la pollution provenant des anciens sites miniers ;
- l'activité agricole, en appliquant, en particulier, les mesures soutenues par le plan de développement rural de la Corse (PDRC), pour laquelle il s'agira de :
 - réduire le traitement par les pesticides en favorisant l'utilisation de techniques alternatives ;
 - mettre en place des aires de remplissage, de lavage et de rinçage des pulvérisateurs ;
 - mettre en place des pratiques pérennes (agriculture biologique, surfaces en herbe, assolements, maîtrise foncière) afin de limiter les intrants, dont les pesticides ;
 - de limiter la fréquentation des berges par les animaux (porcins et/ou bovins), type d'opération localisé et limité aux animaux d'élevage.

Code OSMOSE	Intitulé OSMOSE	Type d'action	Type de maîtrise d'ouvrage	Actions contribuant à l'adaptation au changement climatique
ASS0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'assainissement	Élaborer un schéma directeur assainissement, incluant la problématique des eaux pluviales	Collectivités locales / EPCI	
ASS0201	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement	Mettre en œuvre les travaux issus du schéma directeur de gestion des eaux pluviales	Collectivités locales / EPCI	X
ASS0302	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	Créer ou réhabiliter les réseaux d'assainissement	Collectivités locales / EPCI	
ASS0402	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	Mettre en conformité ou reconstruire ou créer une nouvelle STEP	Collectivités locales / EPCI	
ASS0502	Équiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU	Étudier l'opportunité et équiper, le cas échéant, la STEP d'un traitement suffisant au regard du débit de rejet très supérieur au débit du cours d'eau	Collectivités locales / EPCI	X
ASS0601	Supprimer le rejet des eaux d'épuration en période d'étiage et/ou déplacer le point de rejet	Supprimer un rejet en période d'étiage	Collectivités locales / EPCI	X
ASS0801	Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	Mettre en place le SPANC. Réaliser un diagnostic des installations et engager, si besoin, des travaux de mise aux normes	Collectivités locales / EPCI	

Code OSMOSE	Intitulé OSMOSE	Type d'action	Type de maîtrise d'ouvrage	Actions contribuant à l'adaptation au changement climatique
IND0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et de l'artisanat	Réaliser un schéma directeur de gestion des eaux pluviales	Collectivités locales/ EPCI	
IND0201	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses	Exploitants	
IND0202	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels (y compris les industries agroalimentaires) visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses	Exploitants	
IND0601	Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des "sites et sols pollués" (essentiellement liées aux sites industriels)	Mettre en œuvre les actions identifiées dans l'étude sanitaire et environnementale d'un secteur minier	Exploitants	
AGR0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions diffuses ou ponctuelles d'origine agricole	Mener une expertise spécifique relative aux apports à l'étang d'origine agricole visant à proposer, le cas échéant, des mesures de réduction	Propriétaires/ gestionnaires/ EPCI	
AGR0303	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	Actions visant à limiter les apports de pesticides et à accompagner la conversion agroécologique des exploitations agricoles	Exploitants ou groupement d'exploitants agricoles	
AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	Action visant à accompagner la conversion agroécologique des exploitations agricoles	Exploitants ou groupement d'exploitants agricoles	X
AGR0804	Réduire la pression phosphorée et azotée liée aux élevages au-delà de la Directive nitrate	Limiter la fréquentation animale (bovins, ovins, porcins) dans le lit mineur et sur les berges du cours d'eau	Exploitants ou groupement d'exploitants agricoles	
MIA0501	Restaurer un équilibre hydrologique entre les apports d'eau douce et les apports d'eau salée dans une masse d'eau de transition de type lagune	Établir et mettre en œuvre des modalités de gestion du grau	Collectivités locales ou territoriales/ EPCI	X
DEC0401	Déchets – autres actions	Gérer les déchets carnés liés aux abattages de porcins à proximité des cours d'eau	Collectivités locales/ EPCI	

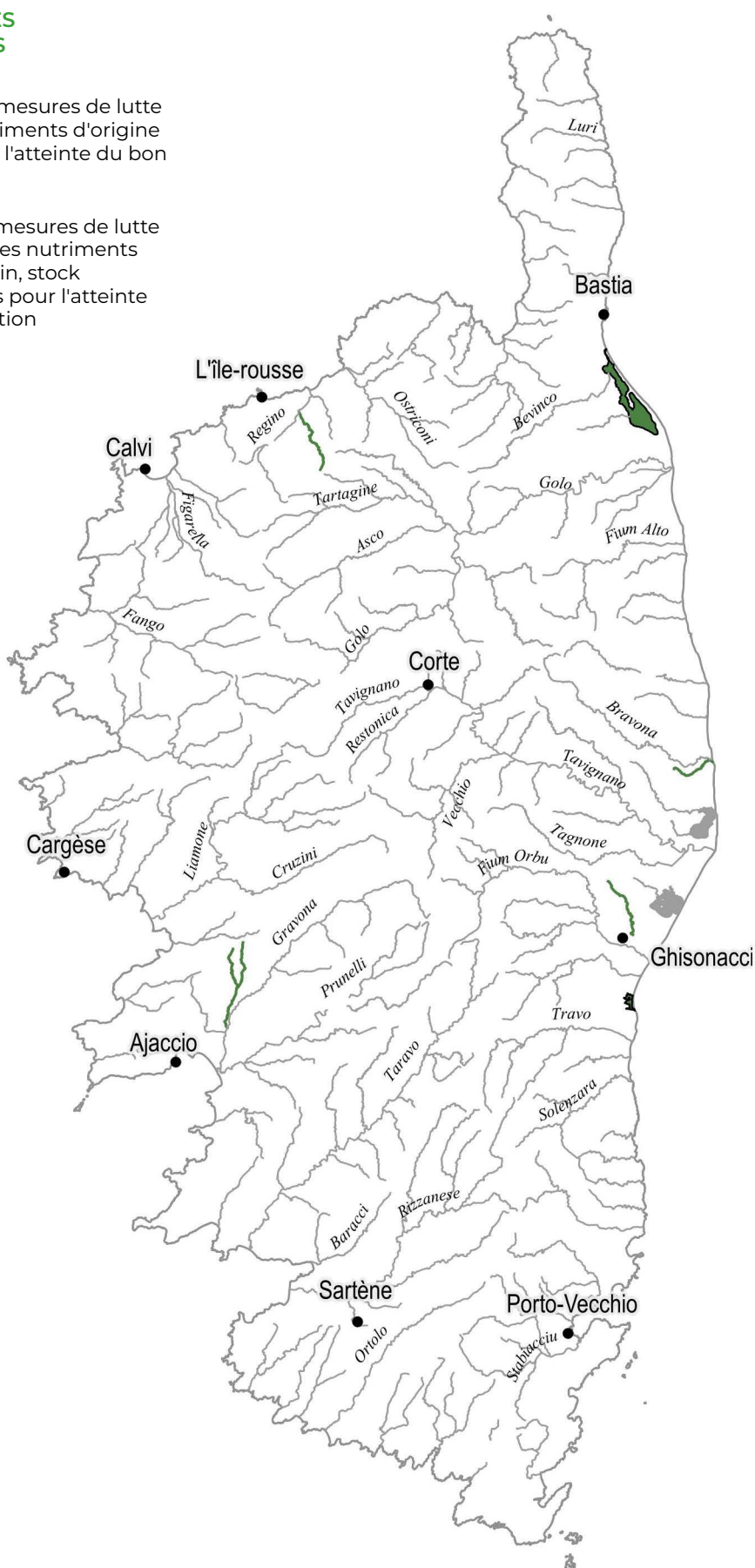
POLLUTIONS PONCTUELLES D'ORIGINE URBAINE OU INDUSTRIELLE

- Masses d'eau nécessitant des mesures de lutte contre la pollution ponctuelle d'origine urbaine/industrielle pour l'atteinte du bon état



POLLUTIONS PAR LES PESTICIDES OU LES NUTRIMENTS AGRICOLES

- Masses d'eau nécessitant des mesures de lutte contre la pollution par les nutriments d'origine agricole ou les pesticides pour l'atteinte du bon état des cours d'eau
- Masses d'eau nécessitant des mesures de lutte contre la pollution diffuse par les nutriments (ruissellement agricole et urbain, stock sédimentaire) ou les pesticides pour l'atteinte du bon état des eaux de transition



2.4. Préservation et restauration des milieux aquatiques et littoraux

Rappel des priorités du SDAGE

- Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux.
- Intégrer la gestion durable des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau.
- Préserver, restaurer et gérer les zones humides.
- Préserver et restaurer les écosystèmes marins.

Les actions identifiées pour restaurer la continuité écologique, le fonctionnement hydrologique et morphologique des milieux

Les ouvrages visés par la restauration de la continuité écologique ont été définis au regard de leur impact sur la circulation des poissons et le transit sédimentaire ainsi que l'évaluation de la faisabilité technique et économique de leur aménagement. Ainsi, en raison de ce deuxième critère, les grands ouvrages structurants, non équipés au moment de leur construction, n'ont pas été retenus. Les priorités d'actions pour la restauration de la continuité écologique dans le bassin de Corse correspondent notamment aux actions à conduire sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement. Chaque ouvrage est caractérisé par son code, issu du référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE) de la base de données de l'OFB, qui permet d'accéder à son géo-référencement et son descriptif technique.

La restauration d'un bon fonctionnement hydrologique et morphologique est générateur de bénéfices durables, tant pour les milieux que pour les activités humaines. Les actions à conduire visent donc à :

- évaluer les effets du relèvement des débits réservés sur l'hydrologie des cours d'eau, afin, si besoin, d'engager des mesures correctives (action concernant les masses d'eau du Golo, du barrage de Calacuccia à la restitution, et du Prunelli, du barrage de Tolla à la mer) ;
- mener des opérations classiques de restauration physique des cours d'eau, en lien avec la problématique d'inondation le cas échéant, visant à restaurer leurs fonctionnalités naturelles : restaurer la ripisylve et les connexions entre les compartiments de l'hydrosystème, reconquérir l'espace de bon fonctionnement, restaurer la dynamique sédimentaire, favoriser le reméandrage du lit, etc. ;

- réduire l'impact d'une carrière sur un cours d'eau par la définition et la mise en œuvre de modalités de gestion adaptées, voire réhabiliter d'anciennes gravières et le fonctionnement hydro-écologique du cours d'eau sur le tronçon impacté.

À noter que, sur la majorité des ouvrages structurants, la mise en place d'une vanne de fond, afin de restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long du cours d'eau, s'avère techniquement et économiquement non réalisable.

Les actions identifiées pour restaurer les zones humides existantes et leur espace de bon fonctionnement

- Mise en œuvre de la stratégie de bassin et développement de la gestion opérationnelle avec des plans de gestion territoriaux priorisant les actions à mener en fonction des enjeux et disposant d'un suivi grâce à des indicateurs pertinents d'état, de pression et de réponse, partagés avec les acteurs ;
- Poursuite des actions d'acquisition, de restauration, de reconquête et de gestion avec les priorités déjà identifiées, en développant leur prise en charge dans le cadre d'une gouvernance locale ;
- Préservation du rôle des zones humides, écosystèmes les plus utiles pour la lutte contre le changement climatique, que ce soit dans la captation du carbone, l'atténuation de ses effets sur le cycle de l'eau ou encore leur contribution à la lutte contre les inondations ou la submersion marine.

Le bon fonctionnement des milieux peut permettre d'éviter les travaux traditionnels, coûteux, tels que l'endiguement ou la construction de réservoirs écrêteurs.

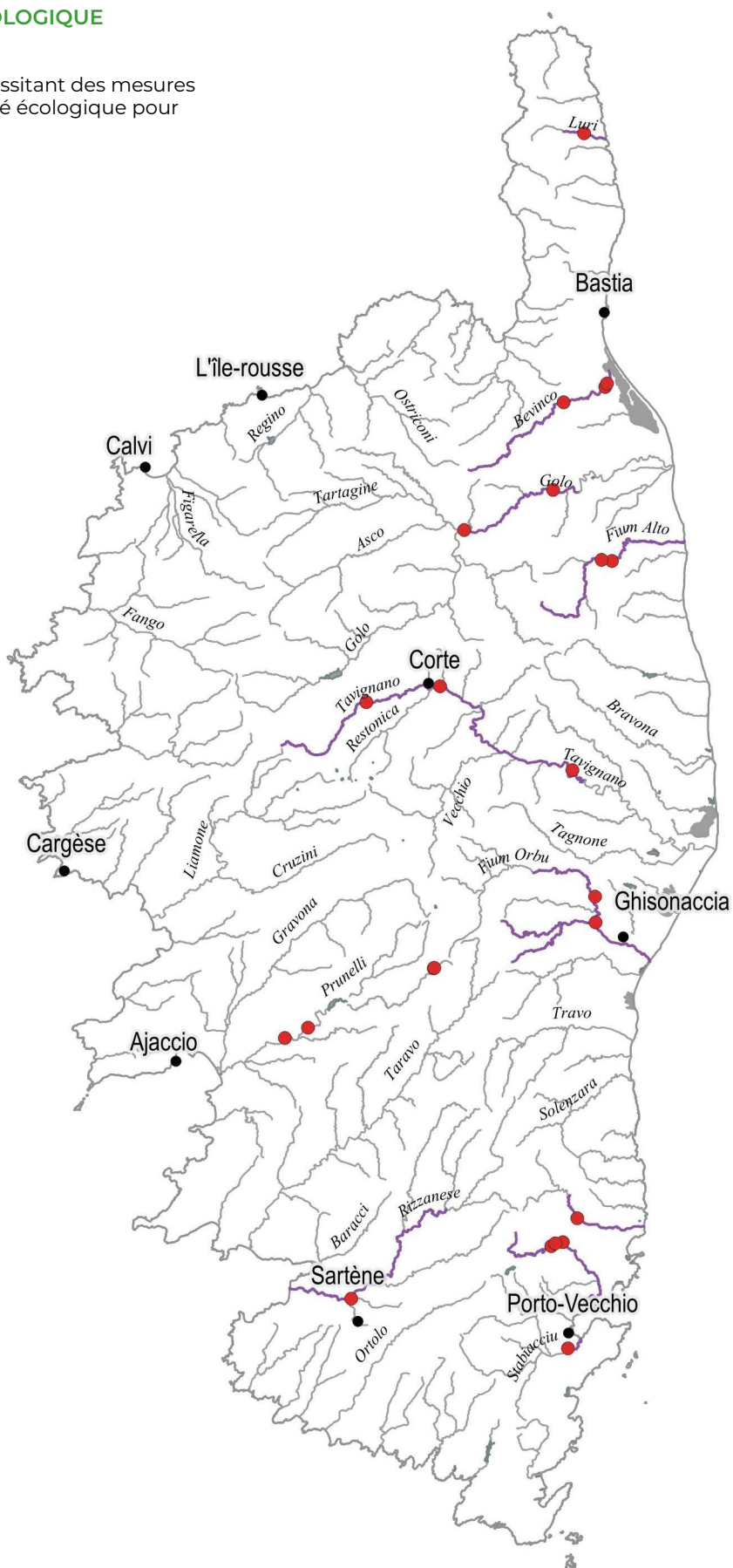
Code OSMOSE	Intitulé OSMOSE	Type d'action	Type de maîtrise d'ouvrage	Actions contribuant à l'adaptation au changement climatique
MIA0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	Évaluer les effets du débit réservé sur les milieux et mettre en place, le cas échéant, les mesures de gestion adaptées	Exploitants	X
		Élaborer et mettre en œuvre un programme d'actions GeMAPI à l'échelle du bassin versant	Collectivités locales / EPCI	X
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	Élaborer et mettre en œuvre un programme d'actions GeMAPI à l'échelle du bassin versant	Collectivités locales / EPCI	X
		Restaurer le fonctionnement hydromorphologique et écologique du secteur des gravières	Collectivités locales / EPCI / exploitants	X
MIA0203	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes	Élaborer et mettre en œuvre un programme d'actions GeMAPI ambitieux de réhabilitation d'une rivière urbaine	Collectivités locales / EPCI	X
MIA0204	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau	Mettre en œuvre le plan de gestion des sédiments et reconquérir l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau	Collectivités locales / EPCI	X
MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	Collectivités locales / EPCI / Propriétaires privés / CdC / Fédération de pêche	X
MIA0302	Supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	Supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments), sans préjudice des dispositions de l'article L 214-17	Collectivités locales / EPCI / Propriétaires privés / CdC / Fédération de pêche	X
MIA0304	Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir)	Aménager ou supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique selon les conclusions de l'étude de faisabilité et sans préjudice des dispositions de l'article L 214-17	Collectivités locales / EPCI / Propriétaires privés / CdC / Fédération de pêche	X
MIA0305	Mettre en œuvre des actions de réduction des impacts des éclusées générés par un ouvrage	Mener l'étude précisant les impacts biologiques des éclusées et les actions envisageables et engager, si nécessaire, des expérimentations en termes d'atténuation de ces impacts.	Exploitants / Collectivités locales / EPCI	X

Code OSMOSE	Intitulé OSMOSE	Type d'action	Type de maîtrise d'ouvrage	Actions contribuant à l'adaptation au changement climatique
MIA0401	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines	Réhabiliter des gravières et le fonctionnement hydro-écologique du cours d'eau sur le tronçon impacté	Exploitants / Collectivités locales / EPCI	
MIA0501	Restaurer un équilibre hydrologique entre les apports d'eau douce et les apports d'eau salée dans une masse d'eau de transition de type lagune	Établir et mettre en œuvre des modalités de gestion du grau	Gestionnaires	X
MIA0601	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide	Obtenir la maîtrise foncière	Conservatoire du littoral / CdC / Collectivités locales / EPCI	X
MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	Réaliser une opération de restauration	Conservatoire du littoral / CdC / Collectivités locales / EPCI	X

RESTAURER LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

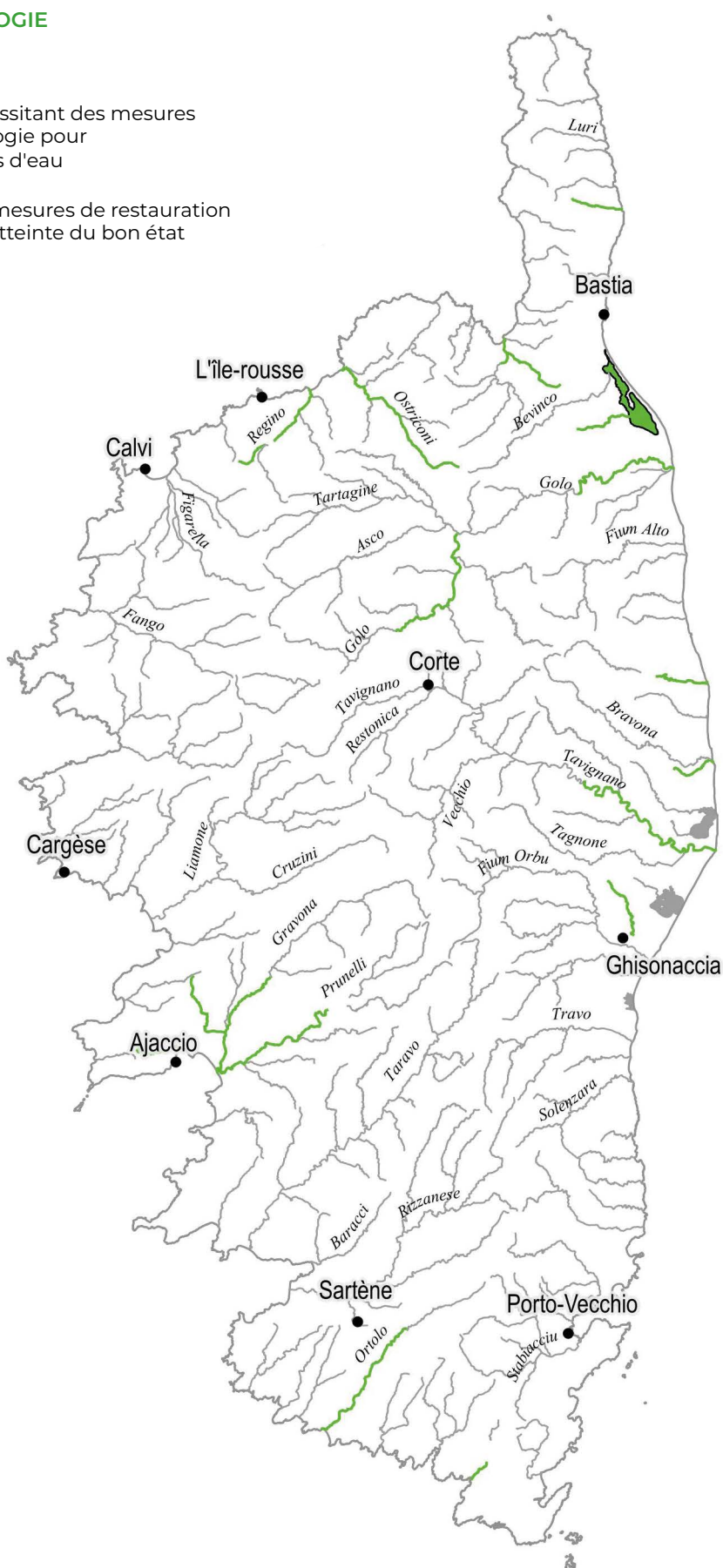
— Masses d'eau cours d'eau nécessitant des mesures de restauration de la continuité écologique pour l'atteinte du bon état

● Ouvrages prioritaires



RESTAURER L'HYDROMORPHOLOGIE DES COURS D'EAU

- Masses d'eau cours d'eau nécessitant des mesures de restauration de la morphologie pour l'atteinte du bon état des cours d'eau
- Masses d'eau nécessitant des mesures de restauration de l'hydromorphologie pour l'atteinte du bon état des eaux de transition



Les actions pour préserver le fonctionnement des milieux littoraux et assurer la cohérence entre la directive cadre sur l'eau et celle sur la stratégie pour le milieu marin

L'artificialisation du trait de côte, qui exerce une pression sur les milieux côtiers, est, d'une manière générale, irréversible et localisée sur une portion non significative de la masse d'eau (excepté pour la masse d'eau FRECO3f Goulet de Bonifacio). Elle ne fait donc l'objet d'aucune mesure de restauration, celle-ci étant peu pertinente à l'échelle de la masse d'eau ou, dans le cas du Goulet de Bonifacio, peu efficace compte tenu des retours d'expérience actuels.

En revanche, l'organisation des mouillages forains, à une échelle adaptée, permet de supprimer la pression induite sur des secteurs écologiques riches comme les herbiers de posidonies ou les zones coralligènes. L'implantation de mouillages permanents, accompagnée d'une action réglementaire, doit permettre de supprimer l'arrachage des herbiers et la dégradation des coraux par les ancres. Cette mesure, commune avec le plan d'actions pour le milieu marin (PAMM) constituant le volet environnemental du document stratégique de façade (DSF), concourt à préserver les habitats nécessaires au bon fonctionnement du milieu marin et à la biodiversité.

L'articulation entre la mise en œuvre des deux directives cadres, celle sur l'eau (DCE) et celle sur la stratégie pour le milieu marin (DCSMM), constitue un enjeu majeur. C'est la raison pour laquelle une orientation fondamentale consacrée au littoral et aux écosystèmes marins impactés par des pressions terrestres a été intégrée dès le précédent SDAGE.

La mise en œuvre de plusieurs mesures affectées aux bassins versants terrestres (lutte contre les pollutions, restauration et préservation des milieux aquatiques, équilibre quantitatif de la ressource en eau) va également contribuer, de manière significative, à l'atteinte des objectifs environnementaux du DSF pour la mer Méditerranée en termes de flux d'eau douce suffisant et de bonne qualité pour assurer le bon état écologique des eaux marines côtières.




Rappel des priorités du SDAGE :

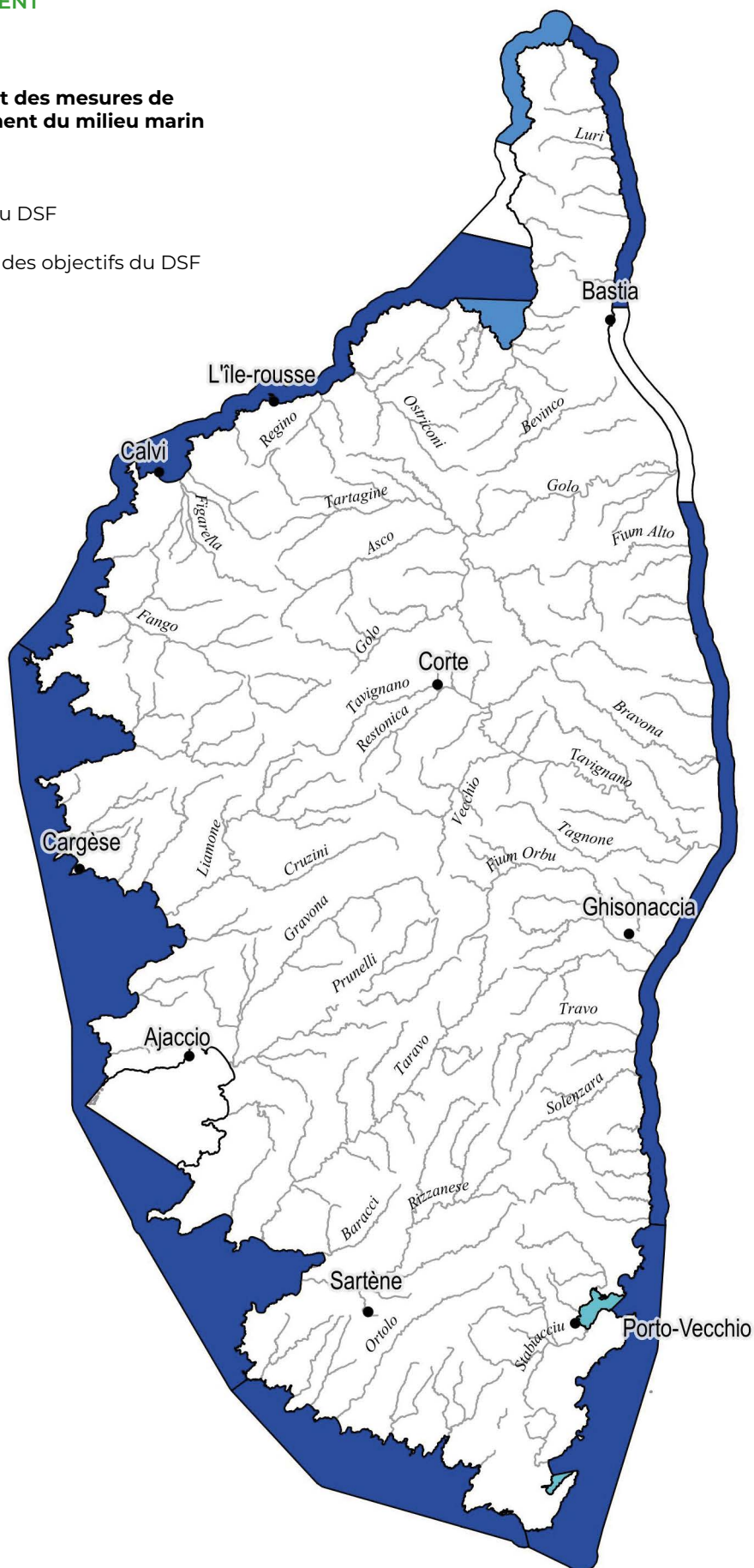
- Réduire les principaux apports de pollutions terrestres à la mer et notamment les rejets directs des activités portuaires et les déchets.
- Maîtriser l'artificialisation du littoral en préservant le trait de côte et les petits fonds côtiers, en tenant compte de sa dynamique naturelle et en anticipant les effets du changement climatique qui agiront sur les submersions marines.
- Engager des actions de préservation et de restauration physique spécifiques au milieu marin et organiser les usages pour préserver les habitats fragiles.

Code OSMOSE	Intitulé OSMOSE	Type d'action	Type de maîtrise d'ouvrage	Actions contribuant à l'adaptation au changement climatique
MIA0701	Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel	Organiser et gérer les mouillages impactant les biocénoses marines	Collectivités locales / EPCI / CdC	X

RESTAURER LE FONCTIONNEMENT DU MILIEU MARIN

Masses d'eau côtières nécessitant des mesures de
restauration du bon fonctionnement du milieu marin

-  Pour l'atteinte du bon état
-  Pour l'atteinte des objectifs du DSF
-  Pour l'atteinte du bon état et des objectifs du DSF



Les actions pour atteindre les objectifs environnementaux sur les sites Natura 2000

Les mesures relatives aux sites Natura 2000, disposant d'un document d'objectifs approuvé (DOCOB) qui contient des mesures pertinentes pour le programme de mesures, contribuent à la mise en œuvre opérationnelle de l'orientation fondamentale 3C relative à la préservation, la restauration et la gestion des zones humides du bassin de Corse et, du fait de leur rôle dans la gestion de l'eau, à l'atteinte, voire au maintien, du bon état des masses d'eau avec lesquelles elles sont en relation.

Les actions à mener, au titre du PDM 2022-2027, pour atteindre les objectifs environnementaux sur les sites Natura 2000, consistent à :

- mobiliser les outils fonciers nécessaires pour assurer la préservation et la restauration de ces zones humides, milieux naturels parmi les plus riches au plan écologique ;



- engager des opérations de restauration des zones humides (mares temporaires, marais, lagunes littorales, zones humides de plaine alluviale...) ainsi que sur les cours d'eau ;
- restaurer la continuité piscicole ;
- mettre en place des pratiques agricoles compatibles avec la préservation des milieux et des espèces afin d'améliorer la qualité de l'eau ;
- définir et mettre en place un plan de collecte des déchets, en particulier sur les sites subissant une forte fréquentation touristique ;
- engager des actions de préservation du milieu marin et organiser les usages pour préserver les habitats fragiles.

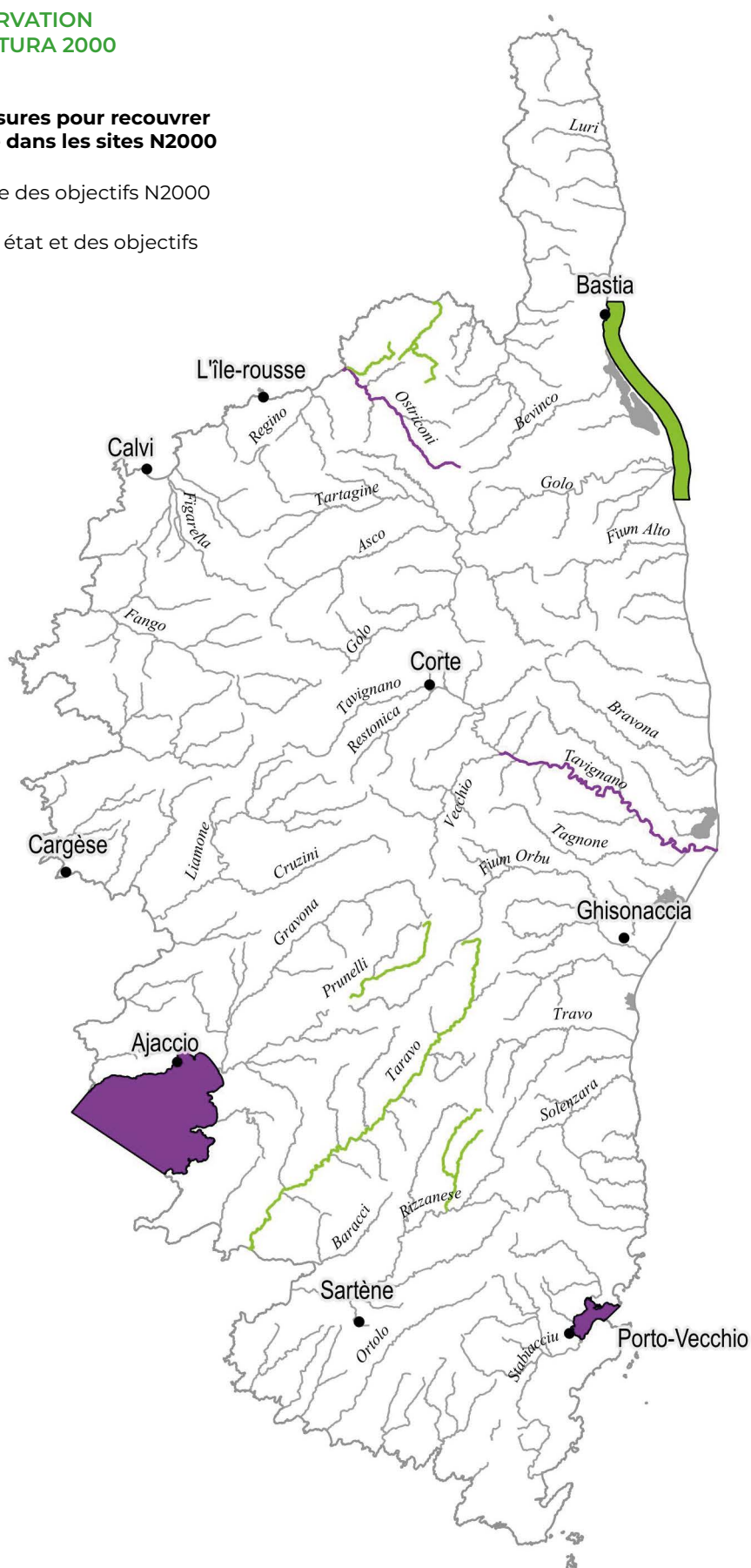
Code OSMOSE	Intitulé OSMOSE	Type d'action	Type de maîtrise d'ouvrage	Actions contribuant à l'adaptation au changement climatique
AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	Actions visant à accompagner la conversion agroécologique des exploitations agricoles	Exploitants ou groupement d'exploitants agricoles	X
AGR0805	Mesures de réduction des effluents issus d'une pisciculture	Engager une réflexion sur des actions à engager à court et moyen termes afin de limiter les impacts des activités aquacoles, et les mettre en œuvre	Exploitants ou groupement d'exploitants agricoles	
DEC0201	Gérer les déchets de la collecte à l'élimination	Définir et mettre en œuvre un plan de collecte des déchets	Collectivités locales / EPCI	
MIA0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	Élaborer et mettre en œuvre un programme d'actions GeMAPI à l'échelle du bassin versant	Collectivités locales / EPCI	X
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	Restaurer la ripisylve et les berges d'un cours d'eau	Collectivités locales / EPCI	X
MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	Collectivités locales / EPCI / Propriétaires privés / CdC / Fédération de pêche	X

Code OSMOSE	Intitulé OSMOSE	Type d'action	Type de maîtrise d'ouvrage	Actions contribuant à l'adaptation au changement climatique
MIA0304	Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir)	Aménager ou supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique sans préjudice des dispositions de l'article L.214-17	Collectivité locale / EPCI / Propriétaire privé / Fédération de pêche	X
MIA0401	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines	Réhabiliter des gravières et le fonctionnement hydro-écologique du cours d'eau sur le tronçon impacté	Exploitants / Collectivités locales / EPCI	X
MIA0501	Restaurer un équilibre hydrologique entre les apports d'eau douce et les apports d'eau salée dans une masse d'eau de transition de type lagune	Établir et mettre en œuvre des modalités de gestion du grau	Gestionnaires	X
MIA0502	Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'une eau de transition (lagune ou estuaire)	Restaurer une lagune littorale et requalifier ses rives (composantes hydraulique, morphologique et biologique) et ses abords	Conservatoire du littoral / CdC / Collectivités locales / EPCI	X
MIA0601	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide	Mobiliser les outils fonciers (acquisition ou autres outils) pour préserver et restaurer les zones humides	Conservatoire du littoral / CdC / Collectivités locales / EPCI	X
MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	Réaliser une opération de restauration de zones humides	Conservatoire du littoral / CdC / Collectivités locales / EPCI / PNRC	X
MIA0701	Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel	Réorganiser et gérer les mouillages impactant les biocénoses marines	Collectivités locales / EPCI / CdC	X
MIA0703	Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité	Élaborer et mettre en œuvre un schéma d'orientations territorialisées des opérations de dragage d'un port	Gestionnaire du port / Collectivités locales / EPCI	

RESTAURER UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE DANS LES SITES NATURA 2000

Masses d'eau nécessitant des mesures pour recouvrer un état de conservation favorable dans les sites N2000

-  Spécifiquement pour l'atteinte des objectifs N2000
-  Pour l'atteinte à la fois du bon état et des objectifs N2000



CHAPITRE

3

Les mesures
territorialisées
par masse d'eau,
bassin versant
et territoire

3.1. Rappels sur le contenu des listes de mesures

Les mesures territorialisées sont celles qui contribuent directement à la réduction, voire à la suppression, des impacts d'une pression à traiter. Elles constituent le cœur du programme de mesures en ce sens qu'elles représentent les actions prioritaires pour atteindre les objectifs 2027 définis dans le SDAGE. Elles sont définies, à la masse d'eau, selon le référentiel national OSMOSE.

Pour une masse d'eau, outre le cas de figure où chaque pression est traitée par une ou plusieurs mesures, les cas suivants peuvent être rencontrés :

- une pression est traitée au moyen d'une mesure ayant été mise en œuvre lors du cycle 2016-2021 et la pression disparaîtra suite à la réponse du milieu ;
- une pression est traitée au moyen d'une mesure proposée au titre d'une autre pression sur la même masse d'eau ;
- une pression est traitée par une ou plusieurs mesures mises en œuvre sur une ou des masses d'eau amont (signalées par un *) ;
- une pression n'est pas traitée car le traitement de la ou des autres pressions supprime le risque de non atteinte du bon état ou du bon potentiel de la masse d'eau.

L'approche par territoire permet de visualiser l'ensemble des actions à mettre en œuvre pour chacune des masses d'eau d'un territoire ou d'un bassin versant.

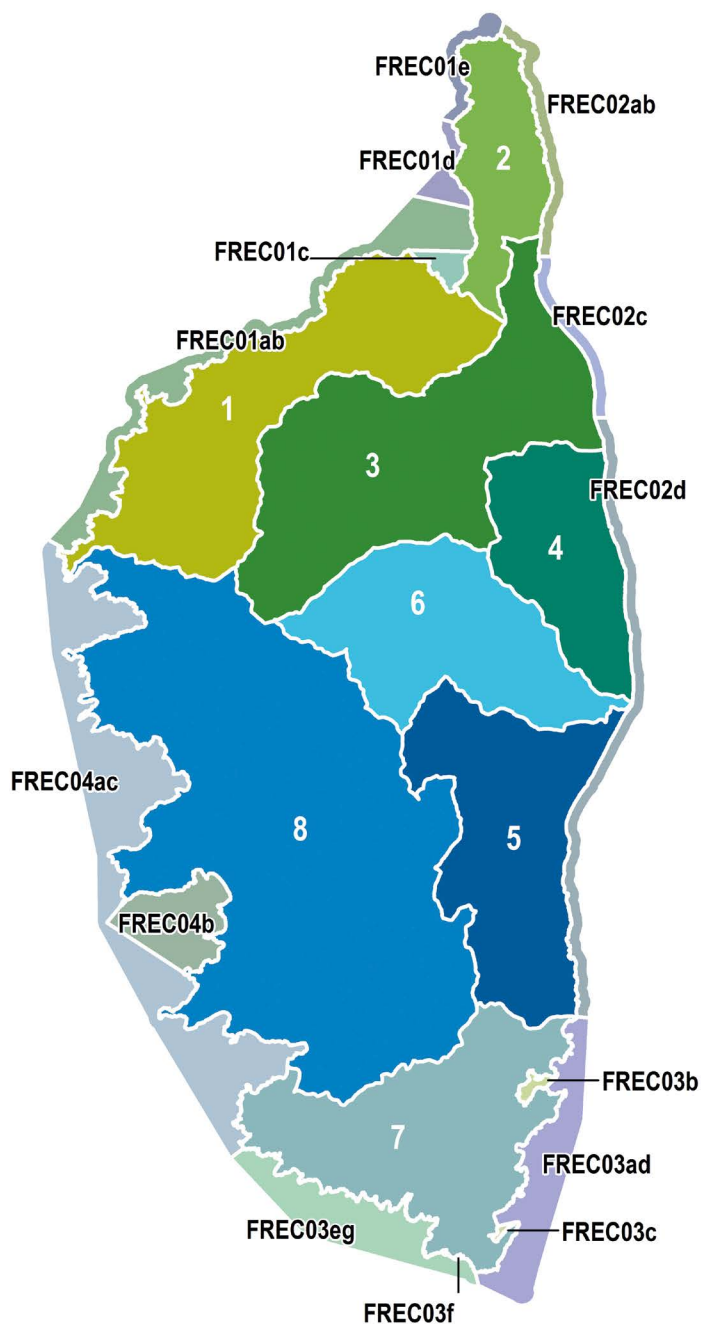
3.2. Liste des mesures identifiées par masse d'eau superficielle (tous types) et souterraine pour chaque territoire

Cas particulier des masses d'eau côtières

Le tableau ci-dessous présente la liste des masses d'eau côtières et, lorsqu'elles sont concernées par au moins une mesure, le territoire dans lequel elles sont référencées. Si la masse d'eau n'est concernée par aucune mesure, aucun territoire n'est identifié dans le tableau ci-dessous.

Code et libellé de la ME côtière		Numéro du territoire	
FREC01ab	Pointe Palazzu – Sud Nonza	1	Nebbio-Balagne
		1	
FREC01c	Golfe de Saint-Florent	1	Nebbio-Balagne
FREC01d	Canari	-	-
FREC01e	Cap Ouest	2	Cap Corse
FREC02ab	Cap Est de la Corse	2	
FREC02c	Littoral Bastiais	3	Golo-Bevinco
FREC02d	Plaine Orientale	4	Plaine orientale Nord
		5	Plaine orientale Sud
FREC03ad	Littoral Sud Est de la Corse	7	Extrême Sud
		7	
FREC03b	Golfe de Porto-Vecchio	7	
FREC03c	Golfe de Santa Amanza	7	
FREC03eg	Littoral Sud-Ouest de la Corse	7	
FREC03f	Goulet de Bonifacio	7	
FREC04ac	Pointe Senetosa – Pointe Palazzu	7	
		8	Côte occidentale
FREC04b	Golfe d'Ajaccio	8	Côte occidentale

TERRITOIRES – BASSINS VERSANTS – MASSES D’EAU CÔTIÈRES



1 – Nebbio - Balagne

CR_21_31	Aliso
CR_21_26	Fango
CR_21_27	Figarella et côtiers
CR_21_28	Fium Seccu
CR_21_29	Ostriconi et côtiers
CR_21_30	Reginu

2 – Cap Corse

CR_22_32	Cap Corse occidentale
CR_22_33	Fium Albino
CR_22_02	Ruisseau de Luri
CR_22_01	Ruisseau de Poggiolo

3 – Golo – Bevinco

CR_23_04	Asco
CR_23_02	Bevinco et Etang de Biguglia
CR_23_03	Golo et affluents
CR_23_05	Tartagine

4 – Plaine Orientale Nord

CR_24_06	Alesani et côtiers
CR_24_07	Bravona
CR_24_05	Bucatoggio et côtiers
CR_24_04	Fium Alto

5 – Plaine Orientale Sud

CR_25_10	Abatesco
CR_25_13	Cavu
CR_25_09	Fium Orbu
CR_25_12	Solenzara et côtiers
CR_25_11	Travo

6 - Centre Corse - Tavignano

CR_26_09	Tagnone
CR_26_08	Tavignano aval
CR_26_11	Tavignano amont et Restonica
CR_26_10	Vecchio

7 – Extrême Sud

CR_27_17	Canella
CR_27_18	Ortolo et côtiers
CR_27_14	Osu
CR_27_15	Stabiacciu et côtiers
CR_27_16	Ventilegne

8 – Côte occidentale

CR_28_20	Baracci
CR_28_23	Gravona
CR_28_24	Liamone et côtiers
CR_28_22	Prunelli
CR_28_19	Rizzanese et affluents
CR_28_26	Ruisseau de Porto
CR_28_25	Sagone et côtiers
CR_28_21	Taravo

1 - Nebbio - Balagne

Eaux côtières

FREC01ab	Pointe Palazzu - Sud Nonza
Altération par les activités maritimes	
DSF	

Mesure : MIA0701 Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel ➔ **Action :** Organiser le mouillage à une échelle cohérente (baie, zone homogène littoral,...) en réponse aux enjeux environnementaux identifiés dans la stratégie mouillage du PAMM et du PNMCCA et dans la base de données Medtrix.

FREC01c	Golfe de Saint-Florent
Altération par les activités maritimes	
BE DCE DSF	

Mesure : MIA0701 Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel ➔ **Action :** Organiser le mouillage à une échelle cohérente (baie, zone homogène SDAGE,...) en réponse aux enjeux environnementaux identifiés dans la stratégie mouillage du PAMM et du PNMCCA, et dans la base de données Medtrix.

Aliso - CR_21_31

Cours d'eau

FRER11088	Ruisseau de la Concia
Altération de la morphologie	
BE DCE	

Mesure : MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau ➔ **Action :** Elaborer et mettre en oeuvre un programme d'actions GeMAPI à l'échelle du bassin versant

Altération du régime hydrologique	
BE DCE	

Mesure : Mise(s) en œuvre pour une autre pression ➔ **Action :** Identique(s) à celle(s) mise(s) en œuvre pour la pression "prélèvements d'eau" sur la même masse d'eau

Pollutions par les nutriments agricoles	
BE DCE	

Mesure : Mise en oeuvre au PDM 2016-2021 ➔ **Action :** En attente de réaction du milieu

Pollutions par les nutriments urbains et industriels	
BE DCE	

Mesure : ASS0502 Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU ➔ **Action :** Etudier l'opportunité et équiper, le cas échéant, la STEP d'Oletta d'un traitement plus poussé (infiltration, REUT,...)

Mesure : IND0202 Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses ➔ **Action :** Mettre en conformité le traitement des eaux usées des établissements viticoles

Prélèvements d'eau	
BE DCE	

Mesure : RES0202 Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités ➔ **Action :** Améliorer le rendement du réseau d'eau potable

Mesure : RES0303 Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau ➔ **Action :** Elaborer un PTGE selon le cahier des charges prescrit pour ce territoire sensible du PBACC

FRER58b	L'Aliso aval
Altération de la morphologie	
BE DCE	

Mesure : MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau ➔ **Action :** Elaborer et mettre en oeuvre un programme d'actions GeMAPI à l'échelle du bassin versant

Altération du régime hydrologique	
BE DCE	

Mesure : Mise(s) en œuvre pour une autre pression ➔ **Action :** Identique(s) à celle(s) mise(s) en œuvre pour la pression "prélèvements d'eau" sur la même masse d'eau

Prélèvements d'eau	
BE DCE	

Mesure : RES0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau ➔ **Action :** Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau

Mesure : RES0303 Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau ➔ **Action :** Elaborer un PTGE selon le cahier des charges prescrit pour ce territoire sensible du PBACC

Fiume Seccu - CR_21_28

Cours d'eau

FRER52	Fiume Seccu		BE DCE
		Altération du régime hydrologique	
Mesure :	Mise(s) en œuvre pour une autre pression	➔ Action : Identique(s) à celle(s) mise(s) en œuvre pour la pression "prélèvements d'eau" sur la même masse d'eau	
		Prélèvements d'eau	BE DCE
Mesure : RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités	➔ Action : Améliorer le rendement du réseau d'eau potable	
Mesure : RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau	➔ Action : Elaborer un PTGE selon le cahier des charges prescrit pour ce territoire sensible du PBACC	

Ostriconi et côtiers - CR_21_29

Cours d'eau

FRER11170	Ruisseau de Grottelle		N2000
		Altération des habitats et espèces d'intérêt communautaire	
Mesure : AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	➔ Action : Site FR9400570 "Agriates" – Accompagner la conversion agroécologique des exploitations agricoles	
Mesure : MIA0601	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide	➔ Action : Site FR9400570 "Agriates" – Obtenir la maîtrise foncière de la zone humide de l'Ostriconi	
FRER11945	Rivière le Liscu		N2000
		Altération des habitats et espèces d'intérêt communautaire	
Mesure : AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	➔ Action : Site FR9400570 "Agriates" – Accompagner la conversion agroécologique des exploitations agricoles	
Mesure : MIA0601	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide	➔ Action : Site FR9400570 "Agriates" – Obtenir la maîtrise foncière de la zone humide de Saleccia	
FRER55	L'Ostriconi		BE DCE
		Altération de la morphologie	
Mesure : MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	➔ Action : Mettre en oeuvre un programme d'actions GeMAPI à l'échelle du bassin versant	
		Altération des habitats et espèces d'intérêt communautaire	N2000
Mesure : AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	➔ Action : Site FR9400570 "Agriates" – Accompagner la conversion agroécologique des exploitations agricoles	
Mesure : MIA0601	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide	➔ Action : Site FR9400570 "Agriates" – Obtenir la maîtrise foncière de la zone humide de l'Ostriconi	
		Pollutions par les nutriments urbains et industriels	BE DCE
Mesure :	Mise en oeuvre au PDM 2016-2021	➔ Action : En attente de réaction du milieu	

Cours d'eau

FRER10184 Ruisseau de Piano

Altération de la morphologie

BE DCE

Mesure : MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau

➡ **Action :** Mettre en œuvre le programme d'actions GeMAPI à l'échelle du bassin versant et intégrant des mesures de rétablissement de la dynamique latérale du cours d'eau

Altération du régime hydrologique

BE DCE

Mesure : Mise(s) en œuvre pour une autre pression

➡ **Action :** Identique(s) à celle(s) mise(s) en œuvre pour la pression "prélèvements d'eau" sur la même masse d'eau

Prélèvements d'eau

BE DCE

Mesure : RES0202 Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités

➡ **Action :** Améliorer le rendement des réseaux d'eau potable

Mesure : RES0303 Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau

➡ **Action :** Elaborer un PTGE selon le cahier des charges prescrit pour ce territoire sensible du PBACC

FRER12038 Ruisseau de Colombaia

Pollutions par les nutriments agricoles

BE DCE

Mesure : AGR0804 Réduire la pression phosphorée et azotée liée aux élevages au-delà de la Directive nitrates

➡ **Action :** Limiter la fréquentation animale (bovins, ovins, porcins) dans le lit mineur et sur les berges du cours d'eau

Mesure : ASS0801 Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif

➡ **Action :** Mettre en place le SPANC d'Occhiatana, réaliser un diagnostic des installations et engager, si besoin, des travaux de mise aux normes

FRER53 Reginu aval

Altération de la continuité écologique

BE DCE

Mesure : Pas de mesure

➡ **Action :** La réduction de la pression "morphologie" permettra l'atteinte du bon potentiel - Pression non traitée

Altération de la morphologie

BE DCE

Mesure : MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau

➡ **Action :** Mettre en œuvre le programme d'actions GeMAPI à l'échelle du bassin versant et intégrant des mesures de rétablissement de la dynamique latérale du cours d'eau

Pollutions par les nutriments urbains et industriels

BE DCE

Mesure : ASS0302* Réhabiliter et/ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)

➡ **Action :** FRER54 - Réhabiliter les réseaux d'assainissement de Feliceto

Mesure : ASS0302* Réhabiliter et/ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)

➡ **Action :** FREL135 - Créer ou réhabiliter les réseaux d'assainissement d'Avapessa

Mesure : ASS0402* Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)

➡ **Action :** FRER54 - Mettre en conformité la STEP de Feliceto

Mesure : ASS0801* Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif

➡ **Action :** FREL135 - Mettre en place le SPANC d'Avapessa, réaliser un diagnostic des installations et engager, si besoin, des travaux de mise aux normes

Mesure : ASS0801* Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif

➡ **Action :** FRER54 - Mettre en place le SPANC de Feliceto, réaliser un diagnostic des installations et engager, si besoin, des travaux de mise aux normes

* Mesure mise en œuvre sur une masse d'eau amont dans le même bassin versant

FRER54		Reginu amont	
Pollutions par les nutriments urbains et industriels			BE DCE
Mesure : ASS0302	Réhabiliter et/ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	➡	Action : Réhabiliter les réseaux d'assainissement de Feliceto
Mesure : ASS0402	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	➡	Action : Mettre en conformité la STEP de Feliceto
Mesure : ASS0801	Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	➡	Action : Mettre en place le SPANC de Feliceto, réaliser un diagnostic des installations et engager, si besoin, des travaux de mise aux normes

Plan d'eau

FREL135		Retenue de Codole	
Pollutions par les nutriments agricoles			BE DCE
Mesure : AGR0804	Réduire la pression phosphorée et azotée liée aux élevages au-delà de la Directive nitrates	➡	Action : Limiter la fréquentation animale (bovins, ovins, porcins) dans le lit mineur et sur les berges des cours d'eau amont
Pollutions par les nutriments urbains et industriels			BE DCE
Mesure : ASS0302	Réhabiliter et/ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	➡	Action : Créer ou réhabiliter les réseaux d'assainissement d'Avapessa
Mesure : ASS0302*	Réhabiliter et/ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	➡	Action : FRER54 - Réhabiliter les réseaux d'assainissement de Feliceto
Mesure : ASS0402*	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	➡	Action : FRER54 - Mettre en conformité la STEP de Feliceto
Mesure : ASS0801	Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	➡	Action : Mettre en place le SPANC d'Avapessa, réaliser un diagnostic des installations et engager, si besoin, des travaux de mise aux normes
Mesure : ASS0801*	Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	➡	Action : FRER54 - Mettre en place le SPANC de Feliceto, réaliser un diagnostic des installations et engager, si besoin, des travaux de mise aux normes

* Mesure mise en œuvre sur une masse d'eau amont dans le même bassin versant

2 - Cap Corse

Eaux côtières

FREC01e	Cap Ouest
Altération par les activités maritimes	
BE DCE	
DSF	

Mesure : MIA0701 Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel ➔ **Action :** Organiser le mouillage à une échelle cohérente (baie, zone homogène littoral,...) en réponse aux enjeux environnementaux identifiés dans la stratégie mouillage du PAMM et du PNMCCA et dans la base de données Medtrix.

FREC02ab	Cap Est de la Corse
Altération par les activités maritimes	
BE DCE	
DSF	

Mesure : MIA0701 Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel ➔ **Action :** Organiser le mouillage à une échelle cohérente (baie, zone homogène littoral,...) en réponse aux enjeux environnementaux identifiés dans la stratégie mouillage du PAMM et du PNMCCA et dans la base de données Medtrix.

Fium'Albino - CR_22_33

Cours d'eau

FRER10195	Ruisseau de Brietta
Altération du régime hydrologique	
BE DCE	

Mesure : Mise(s) en œuvre pour une autre pression ➔ **Action :** Identique(s) à celle(s) mise(s) en œuvre pour la pression "prélèvements d'eau" sur la même masse d'eau

Prélèvements d'eau	
BE DCE	

Mesure : RES0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau ➔ **Action :** Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau

Mesure : RES0202 Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités ➔ **Action :** Améliorer le rendement du réseau d'eau potable

Mesure : RES0303 Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau ➔ **Action :** Elaborer un PTGE selon le cahier des charges prescrit pour ce territoire sensible du PBACC

FRER11897	Ruisseau de Vaccarella
Pollutions par les nutriments urbains et industriels	
BE DCE	

Mesure : IND0202 Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses ➔ **Action :** Mettre en conformité le traitement des eaux usées des établissements viticoles

FRER63	Fium'Albino
Altération du régime hydrologique	
BE DCE	

Mesure : Mise(s) en œuvre pour une autre pression ➔ **Action :** Identique(s) à celle(s) mise(s) en œuvre pour la pression "prélèvements d'eau" sur la même masse d'eau

Prélèvements d'eau	
BE DCE	

Mesure : RES0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau ➔ **Action :** Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau

Mesure : RES0202 Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités ➔ **Action :** Améliorer le rendement du réseau d'eau potable

Mesure : RES0303 Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau ➔ **Action :** Elaborer un PTGE selon le cahier des charges prescrit pour ce territoire sensible du PBACC

Ruisseau de Luri - CR_22_02

Cours d'eau

FRER61b

Ruisseau de Luri à l'aval de Luri

Altération de la continuité écologique

BE DCE

Mesure : MIA0302 Supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)

➡ **Action :** Effacer le gué de Tuffo (ROE50634)

Altération du régime hydrologique

BE DCE

Mesure : Mise(s) en œuvre pour une autre pression

➡ **Action :** Identique(s) à celle(s) mise(s) en œuvre pour la pression "prélèvements d'eau" sur la même masse d'eau

Prélèvements d'eau

BE DCE

Mesure : RES0202 Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités

➡ **Action :** Améliorer le rendement du réseau d'eau potable

Mesure : RES0303 Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau

➡ **Action :** Elaborer un PTGE selon le cahier des charges prescrit pour ce territoire sensible du PBACC

Ruisseau de Poggiolo - CR_22_01

Cours d'eau

FRER11079

Ruisseau de Sisco

Altération de la morphologie

BE DCE

Mesure : MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau

➡ **Action :** Elaborer et mettre en œuvre un programme d'actions GeMAPI à l'échelle du bassin versant

Pollutions par les nutriments urbains et industriels

BE DCE

Mesure : ASS0302 Réhabiliter et/ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)

➡ **Action :** Selon les conclusions du diagnostic réseau, réhabiliter et étanchéfier les réseaux d'assainissement de Sisco

3 - Golo - Bevinco

Eaux côtières

FREC02c	Littoral Bastiais			
Altération des habitats et espèces d'intérêt communautaire			N2000	
Mesure : MIA0701	Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel	➔	Action :	Site FR9402014 "Grand herbier de la côte orientale" – Définir des zones spécifiques de mouillage pour les navires en attente d'opérations commerciales et interdire le mouillage pour les navires de grande plaisance

Eaux souterraines

FREG335	Alluvions de la Plaine de la Marana-Casinca (Bevinco, Golo, Plaine de Mormorana, Fium'Alto)			
Prélèvements d'eau			BE DCE	
Mesure : MIA0303	Coordonner la gestion des ouvrages	➔	Action :	Définir un plan de gestion de la ressource de l'hydrosystème du Bevinco, en lien avec la ressource du Golo
Mesure : RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités	➔	Action :	Améliorer le rendement des réseaux de distribution d'eau
Mesure : RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau	➔	Action :	Nappes alluviales du Bevinco et du Golo : Selon les résultats des études en cours, définir et mettre en œuvre les modalités d'exploitation de la ressource compatible avec la préservation des milieux aquatiques y compris l'évitement des intrusions salines

Cours d'eau

FRER10830 Ruisseau de Rassignani

Altération de la morphologie

BE DCE

Mesure : MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau ➔ **Action :** Elaborer et mettre en oeuvre un programme d'actions GeMAPI à l'échelle du bassin versant

Mesure : MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide ➔ **Action :** Restaurer les zones humides identifiées au PGSZH

FRER65 Bevinco

Altération de la continuité écologique

BE DCE

Mesure : MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments) ➔ **Action :** Aménager les seuils de Casatorra (ROE52719), au niveau de la salle des fêtes de Biguglia (ROE51047) et la prise AEP du Lancone (ROE34451)

Eaux de transition

FRET01 Etang de Biguglia

Altération de l'hydromorphologie

BE DCE N2000

Mesure : MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau ➔ **Action :** Elaborer et mettre en oeuvre un programme d'actions GeMAPI pour les cours d'eau du bassin versant de l'étang

Mesure : MIA0501 Restaurer un équilibre hydrologique entre les apports d'eau douce et les apports d'eau salée dans une masse d'eau de transition de type lagune ➔ **Action :** Établir et mettre en œuvre de nouvelles modalités de gestion du grau

Mesure : MIA0601 Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide ➔ **Action :** Poursuivre l'acquisition des zones humides conformément au PGSZH

Mesure : MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide ➔ **Action :** Restaurer les zones humides identifiées au PGSZH

Pollutions diffuses par les nutriments (ruissellement agricole et urbain, stock sédimentaire)

BE DCE

Mesure : AGR0401 Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) ➔ **Action :** Accompagner la conversion agroécologique des exploitations agricoles

Pollutions par les nutriments urbains, industriels et canaux

BE DCE

Mesure : ASS0201 Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement ➔ **Action :** Poursuivre les opérations de travaux sur les réseaux et postes de relevage sur les territoires de la CCMG et CAB

Mesure : ASS0302 Réhabiliter et/ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) ➔ **Action :** Réhabiliter la branche Nord du réseau d'assainissement de la CC Marana Golo

Mesure : ASS0402 Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) ➔ **Action :** Reconstruire ou créer une nouvelle STEP pour les effluents du secteur de Lucciana

Mesure : IND0202 Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses ➔ **Action :** Mettre en conformité le traitement des eaux usées des établissements agroalimentaires et industriels

Pollutions par les pesticides

BE DCE

Mesure : AGR0303 Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire ➔ **Action :** Limiter les apports de pesticides et accompagner la conversion agroécologique des exploitations agricoles

Pollutions par les substances toxiques (hors pesticides)

BE DCE

Mesure : IND0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et à l'artisanat ➔ **Action :** Réaliser un schéma directeur de gestion des eaux pluviales pour la zone de Tragone-Purettone

Mesure : IND0201 Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée) ➔ **Action :** Mettre en conformité les rejets d'eaux pluviales des établissements de la zone de Tragone-Purettone

Cours d'eau

FRER10807 Rivière la Casaluna

Pollutions par les nutriments urbains et industriels

BE DCE

Mesure : ASS0302 Réhabiliter et/ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)

➡ **Action :** Réhabiliter et renforcer le réseau d'assainissement autour de San Lorenzo

Mesure : ASS0402 Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)

➡ **Action :** Mettre en conformité la STEP de San Lorenzo et/ou créer des STEP pour les villages n'en disposant pas

Mesure : DEC0401 Déchets - Autres

➡ **Action :** Gérer les déchets carnés liés aux abattages de porcins à proximité des cours d'eau

FRER11143 Fosse de Ciavattone

Altération du régime hydrologique

BE DCE

Mesure : Mise(s) en œuvre pour une autre pression

➡ **Action :** Identique(s) à celle(s) mise(s) en œuvre pour la pression "prélèvements d'eau" sur la même masse d'eau

Prélèvements d'eau

BE DCE

Mesure : RES0202 Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités

➡ **Action :** Améliorer le rendement des réseaux d'eau potable

FRER68a Le Golo de l'Asco à l'amont de Prunelli di Casaconi

Altération de la continuité écologique

BE DCE

Mesure : MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)

➡ **Action :** Aménager la micro-centrale de Via Nova (ROE40785) et le seuil amont de Barchetta (ROE40780)

FRER68b Le Golo aval

Altération de la continuité écologique

BE DCE

Mesure : MIA0301* Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)

➡ **Action :** FRER68a - Aménager la micro-centrale de Via Nova (ROE40785) et le seuil amont de Barchetta (ROE40780)

Altération de la morphologie

BE DCE

Mesure : MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau

➡ **Action :** Elaborer et mettre en œuvre un programme d'actions GeMAPI, à l'échelle du bassin versant, intégrant la reconquête de l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau

Mesure : MIA0601 Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide

➡ **Action :** Acquérir les zones humides de la basse vallée du Golo conformément au PGSZH

Mesure : MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide

➡ **Action :** Restaurer les zones humides de la basse vallée du Golo identifiées au PGSZH

FRER69a Le Golo du barrage de Calacuccia à la restitution

Altération de la continuité écologique

BE DCE

Mesure : Pas de mesure

➡ **Action :** La réduction de la pression "hydrologie" permettra l'atteinte du bon potentiel - Pression non traitée

Altération du régime hydrologique

BE DCE

Mesure : RES0303 Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau

➡ **Action :** Evaluer les effets du débit réservé sur le milieu et mettre en place, le cas échéant, des mesures de gestion adaptées

FRER69b Le Golo de la restitution à la confluence avec l'Asco

Altération de la morphologie

BE DCE

Mesure : MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau

➡ **Action :** Elaborer et mettre en œuvre un programme d'actions GeMAPI, à l'échelle du bassin versant, intégrant des mesures de gestion du transport solide et de la dynamique fluviale du cours d'eau

Altération du régime hydrologique

BE DCE

Mesure : MIA0305 Mettre en œuvre des actions de réduction des impacts des éclusées générés par un ouvrage

➡ **Action :** Mener l'étude précisant les impacts biologiques des éclusées et les actions envisageables et engager, si nécessaire, des expérimentations en termes d'atténuation de ces impacts.

* Mesure mise en œuvre sur une masse d'eau amont dans le même bassin versant

4 - Plaine Orientale Nord

Eaux côtières

FREC02d	Plaine Orientale
Altération des habitats et espèces d'intérêt communautaire	
N2000	
Mesure : MIA0703	Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité
	➔ Action : Site FR9402014 "Grand herbier de la côte orientale" – Elaborer et mettre en œuvre un schéma d'orientations territorialisées des opérations de dragage du port de Taverna

Alesani et côtiers - CR_24_06

Cours d'eau

FRER19	Alesani aval
Altération de la continuité écologique	
BE DCE	
Mesure :	Mise(s) en œuvre pour une autre pression
	➔ Action : Identique(s) à celle(s) mise(s) en œuvre pour la pression "morphologie" sur la même masse d'eau
Altération de la morphologie	
BE DCE	
Mesure : MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
	➔ Action : Elaborer et mettre en œuvre un programme d'actions GeMAPI, à l'échelle du bassin versant, intégrant, le cas échéant, des mesures de restauration de la morphologie du cours d'eau

Bravona - CR_24_07

Cours d'eau

FRER10421	Ruisseau de Tinta
Altération de la morphologie	
BE DCE	
Mesure : MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
	➔ Action : Elaborer et mettre en œuvre un programme d'actions GeMAPI à l'échelle du bassin versant
Mesure : MIA0601	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide
	➔ Action : Acquérir le marais de Tinta et les rives de la Bravona
Pollutions par les pesticides	
BE DCE	
Mesure : AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
	➔ Action : Accompagner la conversion agroécologique des exploitations agricoles

FRER18b	Bravona aval
Pollutions par les substances toxiques (hors pesticides)	
BE DCE	
Mesure : IND0601	Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des "sites et sols pollués" (essentiellement liées aux sites industriels)
	➔ Action : Mettre en œuvre les actions identifiées dans l'étude sanitaire et environnementale du secteur minier de Matra

Fium'Alto - CR_24_04

Cours d'eau

FRER11280	Ruisseau de Pozzo bianco
Pollutions par les nutriments urbains et industriels	
BE DCE	
Mesure : ASS0302	Réhabiliter et/ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
	➔ Action : Mettre en conformité les réseaux d'assainissement de Croce, Giocatojo et Ficaja
Mesure : ASS0402	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
	➔ Action : Mettre en conformité les STEP de La Porta, Croce, Giocatojo et Ficaja

FRER16	Le Fium'Alto
Altération de la continuité écologique	
BE DCE	
Mesure : MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
	➔ Action : Rétablir la continuité écologique au droit du seuil de la confluence Onda (ROE62824)
Mesure : MIA0304	Cours d'eau - Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir)
	➔ Action : Etudier les différents scénarii pour rétablir la continuité écologique au droit du gué Fabrica Vecchia (ROE76302) et mettre en œuvre le scénario retenu

5 - Plaine Orientale Sud

Eaux côtières

FREC02d	Plaine Orientale			
		Altération par les activités maritimes		DSF
Mesure : MIA0701	Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel	➔	Action : Organiser le mouillage à une échelle cohérente (baie, zone homogène littoral,...) en réponse aux enjeux environnementaux identifiés dans la stratégie mouillage du PAMM et dans la base de données Medtrix	

Eaux souterraines

FREG399	Alluvions des fleuves côtiers de la Plaine-Orientale (Alesani, Bravona, Tavignano, Fium'Orbu et Abatesco, Travo)			
		Prélèvements d'eau	BE DCE	
Mesure : RES0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau	➔	Action : Réaliser une étude globale relative à la structure et au fonctionnement hydrologique de l'aquifère alluvial du Fium'Orbu	
Mesure : RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités	➔	Action : Améliorer, en premier lieu, le rendement des réseaux de distribution d'eau	
Mesure : RES0801	Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau	➔	Action : Mettre en place un outil de gestion des prélèvements entre eau de surface et eau souterraine sur la nappe du Fium'Orbu	

Abatesco - CR_25_10

Eaux de transition

FRET04	Etang de Palu			
		Pollutions diffuses par les nutriments (ruissellement agricole et urbain, stock sédimentaire)	BE DCE	
Mesure : AGR0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions diffuses ou ponctuelles d'origine agricole	➔	Action : Caractériser et estimer les apports en nutriments du bassin versant, notamment d'origine agricole à l'étang, et proposer, le cas échéant, des mesures de réduction	
Mesure : MIA0501	Restaurer un équilibre hydrologique entre les apports d'eau douce et les apports d'eau salée dans une masse d'eau de transition de type lagune	➔	Action : Établir et mettre en œuvre des modalités de gestion du grau	

Cavu - CR_25_13

Cours d'eau

FRER9b	U Cavu aval			
		Altération de la continuité écologique	BE DCE	
Mesure : MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	➔	Action : Aménager l'ouvrage de Petra Stretta (ROE50611)	
		Altération des habitats et espèces d'intérêt communautaire	N2000	
Mesure : MIA0601	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide	➔	Action : Site FR9400584 "Marais de Lavu Santu et littoral de Fautea" - Obtenir une protection réglementaire du marais de Lavu Santu (acquisition par CdL ou établissement de servitudes de protection)"	
		Altération du régime hydrologique	BE DCE	
Mesure :	Mise(s) en œuvre pour une autre pression	➔	Action : Identique(s) à celle(s) mise(s) en œuvre pour la pression "prélèvements d'eau" sur la même masse d'eau	
		Prélèvements d'eau	BE DCE	
Mesure : RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités	➔	Action : Améliorer le rendement des réseaux d'eau potable	
Mesure : RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau	➔	Action : Elaborer un PTGE selon le cahier des charges prescrit pour ce territoire sensible du PBACC	
Mesure : RES0801	Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau	➔	Action : Etudier les interconnexions possibles et substituer les prélèvements en période d'étiage par des transferts ou des stockages d'eau	
Mesure : RES1001	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource	➔	Action : Mettre en conformité la prise de Tagliu Rossu avec le code de l'environnement et, sur le Cavu amont, régulariser la situation de la prise du pont de Marion	

Cours d'eau

FRER11227 Ruisseau de Poggio

Altération de la continuité écologique

BE DCE

Mesure : MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)

➡ **Action :** Aménager le seuil de Varagno (ROE62848)

FRER11853 Ruisseau d'Ancatorra

Altération de la morphologie

BE DCE

Mesure : MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau

➡ **Action :** Elaborer et mettre en oeuvre un programme d'actions GeMAPI à l'échelle du bassin versant

Pollutions par les pesticides

BE DCE

Mesure : AGR0401 Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)

➡ **Action :** Accompagner la conversion agroécologique des exploitations agricoles

FRER14b Fium'Orbu aval

Altération de la continuité écologique

BE DCE

Mesure : MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)

➡ **Action :** Aménager le passage à gué busé de Saint Antoine (ROE40794)

Altération du régime hydrologique

BE DCE

Mesure : MIA0305 Mettre en œuvre des actions de réduction des impacts des éclusées générés par un ouvrage

➡ **Action :** Mener l'étude précisant les impacts biologiques des éclusées et les actions envisageables et engager, si nécessaire, des expérimentations en termes d'atténuation de ces impacts.

Mesure : RES0303 Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau

➡ **Action :** Mettre en place des modalités de partage de la ressource sur le tronçon court-circuité entre besoins du milieu et des usages (EDF et OEHC)

Travo - CR_25_11

Cours d'eau

FRER11742 Ruisseau de Codi

Altération des habitats et espèces d'intérêt communautaire

N2000

Mesure : AGR0401 Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)

➡ **Action :** Site FR9400582 "Plateau du Coscione et massif de l'Incudine" – Resectoriser certains troupeaux, mettre en défens les pozzines et organiser une gestion pastorale des troupeaux (calendrier de pâturage)

Mesure : DEC0201 Gérer les déchets de la collecte à l'élimination

➡ **Action :** Site FR9400582 "Plateau du Coscione et massif de l'Incudine" – Définir et mettre en œuvre un plan de collecte des déchets

Mesure : MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide

➡ **Action :** Site FR9400582 "Plateau du Coscione et massif de l'Incudine" – Modifier le tracé de la piste sur Pian d'Ornuccia. Aménager et dévier les pistes passant sur les pozzines et réhabiliter les sources

6 - Centre Corse - Tavignano

Tavignano amont et Restonica - CR_26_11

Cours d'eau

FRER26a Le Tavignano de la source à la Restonica

Altération de la continuité écologique

BE DCE

Mesure : MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments) ➔ **Action :** Selon les résultats de l'étude en cours, et le cas échéant, aménager la prise EDF de Sovenzia (ROE51634)

Altération du régime hydrologique

BE DCE

Mesure : RES0303 Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau ➔ **Action :** Définir les modalités de partage de la ressource entre EdF et les besoins du milieu

Tavignano aval - CR_26_08

Cours d'eau

FRER22a Le Tavignano du Vecchio à Antisanti

Altération de la continuité écologique

BE DCE N2000

Mesure : MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments) ➔ **Action :** Aménager la micro-centrale de Cardiccia (ROE40798)

FRER22b Le Tavignano de Antisanti à la mer

Altération de la continuité écologique

BE DCE N2000

Mesure : MIA0301* Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments) ➔ **Action :** FRER22a - Aménager la micro-centrale de Cardiccia (ROE40798)

Altération de la morphologie

BE DCE N2000

Mesure : MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau ➔ **Action :** Mettre en oeuvre le programme d'actions GeMAPI à l'échelle du bassin versant

Mesure : MIA0401 Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines ➔ **Action :** Remettre en état le site de transformation des matériaux de carrière : zone humide et bassin d'extraction

FRER24 Le Tavignano de la Restonica au Vecchio

Altération de la continuité écologique

BE DCE

Mesure : MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments) ➔ **Action :** Rétablir la continuité écologique au droit de l'ouvrage de la minoterie (ROE51745)

* Mesure mise en oeuvre sur une masse d'eau amont dans le même bassin versant

7 - Extrême sud

Eaux côtières

FREC03ad	Littoral Sud Est de la Corse				
		Altération des habitats et espèces d'intérêt communautaire		N2000	
Mesure : MIA0502	Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'une eau de transition (lagune ou estuaire)	➔	Action :	Site FR9400607 "Etangs d'Arasu et îles San Cipriano et îlot Cornuta" - Restaurer la lagune littorale et requalifier ses rives	
Mesure : MIA0601	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide	➔	Action :	Site FR9400606 "Pinarellu : dunes, étangs de Padulatu et Padulu tortu" – Obtenir la maîtrise foncière du site	
Mesure : MIA0601	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide	➔	Action :	Site FR9400607 "Etangs d'Arasu et îles San Cipriano et îlot Cornuta" - Obtenir la maîtrise foncière de l'étang d'Arasu	
		Altération par les activités maritimes			DSF
Mesure : MIA0701	Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel	➔	Action :	Organiser le mouillage à une échelle cohérente (baie, zone homogène littoral,...) en réponse aux enjeux environnementaux identifiés dans la stratégie mouillage du PAMM et de la RNBB, et dans la base de données Medtrix.	
FREC03b	Golfe de Porto-Vecchio				
		Altération par les activités maritimes		BE DCE	N2000
Mesure : MIA0701	Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel	➔	Action :	Organiser le mouillage à une échelle cohérente (baie, zone homogène SDAGE,...) en réponse aux enjeux environnementaux identifiés dans le DOCOB N2000 et dans la base de données Medtrix.	
FREC03c	Golfe de Sant'Amanza				
		Altération par les activités maritimes		BE DCE	
Mesure : MIA0701	Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel	➔	Action :	Organiser le mouillage à une échelle cohérente (baie, zone homogène littoral,...) en réponse aux enjeux environnementaux identifiés dans le plan de gestion de la RNBB et dans la base de données Medtrix.	
FREC03eg	Littoral Sud Ouest de la Corse				
		Altération par les activités maritimes			DSF
Mesure : MIA0701	Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel	➔	Action :	Organiser le mouillage à une échelle cohérente (baie, zone homogène littoral,...) en réponse aux enjeux environnementaux identifiés dans la stratégie mouillage du PAMM et dans la base de données Medtrix.	
FREC03f	Goulet de Bonifacio				
		Altération par les activités maritimes			DSF
Mesure : MIA0701	Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel	➔	Action :	Organiser le mouillage à une échelle cohérente (baie, zone homogène littoral,...) en réponse aux enjeux environnementaux identifiés dans la stratégie mouillage du PAMM et de la RNBB et dans la base de données Medtrix.	
FREC04ac	Pointe Senetosa - Pointe Palazzu				
		Altération par les activités maritimes			DSF
Mesure : MIA0701	Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel	➔	Action :	Organiser le mouillage à une échelle cohérente (baie, zone homogène littoral,...) en réponse aux enjeux environnementaux identifiés dans la stratégie mouillage du PAMM et dans la base de données Medtrix.	

Cours d'eau

FRER11859 Ruisseau de Spartano

Pollutions par les nutriments urbains et industriels

BE DCE

Mesure : Mise en oeuvre au PDM 2016-2021 → Action : En attente de réaction du milieu

FRER29 Ortolo aval

Altération de la continuité écologique

BE DCE

Mesure : Mise(s) en œuvre pour une autre pression → Action : Identique(s) à celle(s) mise(s) en œuvre pour la pression "morphologie" sur la même masse d'eau

Altération de la morphologie

BE DCE N2000

Mesure : MIA0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques → Action : Elaborer et mettre en oeuvre un programme d'actions GeMAPI à l'échelle du bassin versant

Osu - CR_27_14

Cours d'eau

FRER8 Osu

Altération de la continuité écologique

BE DCE

Mesure : MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments) → Action : Rétablir la continuité écologique au droit du seuil de Mucchietta (ROE50622)

Mesure : MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments) → Action : Aménager le gué aval de la confluence avec le ruisseau de Marginicciu (ROE76298) et le seuil de la prise OEHC (ROE51197)

Cours d'eau

FRER10917 Ruisseau a piscia

Pollutions par les nutriments urbains et industriels

BE DCE

Mesure : ASS0502 Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU

➔ **Action :** Etudier l'opportunité et équiper, le cas échéant, la STEP de Muratello d'un traitement suffisant au regard du débit de rejet très supérieur au débit du cours d'eau

FRER7a

Le Stabiacciu amont

Altération du régime hydrologique

BE DCE

Mesure : Mise(s) en œuvre pour une autre pression

➔ **Action :** Identique(s) à celle(s) mise(s) en œuvre pour la pression "prélèvements d'eau" sur la même masse d'eau

Pollutions par les nutriments urbains et industriels

BE DCE

Mesure : ASS0302 Réhabiliter et/ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)

➔ **Action :** Réhabiliter les réseaux d'assainissement de Sotta et de Porto-Vecchio

Mesure : ASS0402 Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)

➔ **Action :** Mettre en conformité les STEP de Sotta et de Porto-Vecchio

Mesure : ASS0601 Supprimer le rejet des eaux d'épuration en période d'étiage et/ou déplacer le point de rejet

➔ **Action :** Supprimer ou réduire le rejet dans le Stabiacciu de la STEP existante de Porto Vecchio en période d'étiage et adapter son rejet en période de hautes eaux pour respecter les objectifs de bon état DCE

Prélèvements d'eau

BE DCE

Mesure : RES0303 Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau

➔ **Action :** Elaborer un PTGE selon le cahier des charges prescrit pour ce territoire sensible du PBACC

FRER7b

Le Stabiacciu aval

Altération de la continuité écologique

BE DCE

Mesure : MIA0304 Cours d'eau - Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir)

➔ **Action :** Etudier les différents scénarii (aménagement et suppression) pour l'ouvrage de la piste cyclable (ROE120761) et mettre en œuvre le scénario retenu

Altération du régime hydrologique

BE DCE

Mesure : RES0303* Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau

➔ **Action :** FRER7a - Elaborer un PTGE selon le cahier des charges prescrit pour ce territoire sensible du PBACC

Pollutions par les nutriments urbains et industriels

BE DCE

Mesure : ASS0302* Réhabiliter et/ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)

➔ **Action :** FRER7a - Réhabiliter les réseaux d'assainissement de Sotta et de Porto-Vecchio

Mesure : ASS0402* Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)

➔ **Action :** FRER7a - Mettre en conformité les STEP de Sotta et de Porto-Vecchio

Mesure : ASS0601* Supprimer le rejet des eaux d'épuration en période d'étiage et/ou déplacer le point de rejet

➔ **Action :** FRER7a - Supprimer ou réduire le rejet dans le Stabiacciu de la STEP existante de Porto Vecchio en période d'étiage et adapter son rejet en période de hautes eaux pour respecter les objectifs de bon état DCE

Ventilegne - CR_27_16

Cours d'eau

FRER3 Ventilegne aval

Altération de la continuité écologique

BE DCE

Mesure : Pas de mesure

➔ **Action :** La réduction de la pression "morphologie" permettra l'atteinte du bon état - Pression non traitée

Altération de la morphologie

BE DCE

Mesure : MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau

➔ **Action :** Elaborer et mettre en œuvre un programme d'actions GeMAPI à l'échelle du bassin versant

* Mesure mise en œuvre sur une masse d'eau amont dans le même bassin versant

8 - Côte Occidentale

Eaux côtières

FREC04ac	Pointe Senetosa - Pointe Palazzu
Altération des habitats et espèces d'intérêt communautaire	
	N2000
Mesure : MIA0601	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide ➡ Action : Site FR940212 "Capo di Feno" - Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide
Altération par les activités maritimes	
	DSF
Mesure : MIA0701	Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel ➡ Action : Organiser le mouillage à une échelle cohérente (baie, zone homogène littoral,...) en réponse aux enjeux environnementaux identifiés dans la stratégie mouillage du PAMM et dans la base de données Medtrix.
FREC04b	Golfe d'Ajaccio
Altération des habitats et espèces d'intérêt communautaire	
	N2000
Mesure : AGR0805	Mesures de réduction des effluents issus d'une pisciculture ➡ Action : Site FR9402017 "Golfe d'Ajaccio" - Engager une réflexion sur des actions à engager à court et moyen termes afin de limiter les impacts des activités aquacoles, et les mettre en œuvre
Altération par les activités maritimes	
	BE DCE N2000 DSF
Mesure : MIA0701	Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel ➡ Action : Organiser le mouillage à une échelle cohérente (SAGE) en réponse aux enjeux environnementaux identifiés dans la stratégie mouillage du PAMM, du SAGE et dans la base de données Medtrix.

Cours d'eau

FRER11967

Vadina di mulini

Pollutions par les nutriments urbains et industriels

BE DCE

- Mesure : ASS0302** Réhabiliter et/ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) ➡ **Action :** Réhabiliter ou créer le réseau d'assainissement d'Olmeto chef-lieu
- Mesure : ASS0402** Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) ➡ **Action :** Mettre en conformité la STEP d'Olmeto chef-lieu
- Mesure : ASS0502** Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU ➡ **Action :** Etudier l'opportunité et équiper, le cas échéant, la STEP d'Olmeto d'un traitement suffisant au regard du débit de rejet très supérieur au débit du cours d'eau

FRER32

Baracci

Altération du régime hydrologique

BE DCE

- Mesure :** Mise(s) en œuvre pour une autre pression ➡ **Action :** Identique(s) à celle(s) mise(s) en œuvre pour la pression "prélèvements d'eau" sur la même masse d'eau
- Mesure : RES1001** Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource ➡ **Action :** Régulariser la situation de l'ouvrage existant (suppression ou autorisation)

Pollutions par les nutriments urbains et industriels

BE DCE

- Mesure : ASS0302*** Réhabiliter et/ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) ➡ **Action :** FRER11967 - Réhabiliter ou créer le réseau d'assainissement d'Olmeto chef-lieu
- Mesure : ASS0402*** Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) ➡ **Action :** FRER11967 - Mettre en conformité la STEP d'Olmeto chef-lieu
- Mesure : ASS0502*** Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU ➡ **Action :** FRER11967 - Etudier l'opportunité et équiper, le cas échéant, la STEP d'Olmeto d'un traitement suffisant au regard du débit de rejet très supérieur au débit du cours d'eau

Prélèvements d'eau

BE DCE

- Mesure : RES0202** Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités ➡ **Action :** Mettre à jour le schéma directeur et améliorer le rendement des réseaux d'eau potable de la CCSV
- Mesure : RES0303** Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau ➡ **Action :** Elaborer un PTGE selon le cahier des charges prescrit pour ce territoire sensible du PBACC
- Mesure : RES0801** Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau ➡ **Action :** Mettre à jour le schéma directeur de la CCSV, étudier les interconnexions possibles et substituer les prélèvements en période d'étiage

* Mesure mise en œuvre sur une masse d'eau amont dans le même bassin versant

Cours d'eau**FRER10115** *Ruisseau de Crucoli***Pollutions par les nutriments urbains et industriels**

BE DCE

Mesure : ASS0302 Réhabiliter et/ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)

➡ **Action :** Réhabiliter le réseau d'assainissement d'Ucciani

Mesure : ASS0402 Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)

➡ **Action :** Mettre en conformité la STEP d'Ucciani chef-lieu

FRER10259 *Ruisseau de Cavallu mortu***Altération de la morphologie**

BE DCE

Mesure : MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau

➡ **Action :** Poursuivre la mise en œuvre du programme d'actions GeMAPI à l'échelle du bassin versant

FRER10855 *Rivière de Ponte bonellu***Altération de la morphologie**

BE DCE

Mesure : Mise en oeuvre au PDM 2016-2021

➡ **Action :** En attente de réaction du milieu

Pollutions par les pesticides

BE DCE

Mesure : AGR0303 Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire

➡ **Action :** Limiter les apports de pesticides et accompagner la conversion agroécologique des exploitations agricoles (à cibler selon étude menée par la CAPA)

FRER11448 *Ruisseau d'Arbitrone***Altération de la continuité écologique**

BE DCE

Mesure : Mise(s) en œuvre pour une autre pression

➡ **Action :** Identique(s) à celle(s) mise(s) en œuvre pour la pression "morphologie" sur la même masse d'eau

Altération de la morphologie

BE DCE

Mesure : MIA0203 Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes

➡ **Action :** Elaborer et mettre en œuvre un programme d'actions GeMAPI ambitieux de réhabilitation d'une rivière urbaine

FRER38 *La Gravona du ruisseau des Moulins au Prunelli***Altération de la morphologie**

BE DCE

Mesure : MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau

➡ **Action :** Restaurer le fonctionnement hydromorphologique et écologique du secteur des gravières de Baléone en intégrant la prévention des inondations

Mesure : MIA0401 Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines

➡ **Action :** Restaurer le fonctionnement hydromorphologique et écologique du secteur des gravières de Baléone en intégrant la prévention des inondations

Mesure : MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide

➡ **Action :** Restaurer les zones humides identifiées au PGSZH

Prunelli - CR_28_22

Cours d'eau

FRER36 Prunelli du barrage de Tolla à la mer Méditerranée

Altération de la continuité écologique

BE DCE

Mesure : MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)

➔ **Action :** Aménager le passage à gué amont Arghiaccia (ROE76299) et le seuil de l'ancienne prise AEP d'Ajaccio (ROE51557)

Altération de la morphologie

BE DCE

Mesure : MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau

➔ **Action :** Mettre en oeuvre le programme d'actions GeMAPI à l'échelle du bassin versant et en cohérence avec le plan de gestion des sédiments

Mesure : MIA0204 Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau

➔ **Action :** Mettre en œuvre le plan de gestion des sédiments et reconquérir l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau

Mesure : MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide

➔ **Action :** Restaurer les zones humides identifiées au PGSZH

Altération du régime hydrologique

BE DCE

Mesure : MIA0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques

➔ **Action :** Evaluer les effets du débit réservé sur le milieu et mettre en place, le cas échéant, des mesures de gestion adaptées

Mesure : MIA0305 Mettre en œuvre des actions de réduction des impacts des éclusées générés par un ouvrage

➔ **Action :** Mener l'étude précisant les impacts biologiques des éclusées et les actions envisageables et engager, si nécessaire, des expérimentations en termes d'atténuation de ces impacts.

Prélèvements d'eau

BE DCE

Mesure : Pas de mesure

➔ **Action :** La réduction de la pression "hydrologie" permettra l'atteinte du bon potentiel - Pression non traitée

FRER37 Prunelli de sa source au Montichi inclus

Altération des habitats et espèces d'intérêt communautaire

N2000

Mesure : MIA0304 Cours d'eau - Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir)

➔ **Action :** Site FR9400611 "Massif du Renoso"- Pour la truite macrostigma, aménager ou supprimer les passages à gué situé au pied des pistes du Val d'Ese (ROE 89487 et ROE89486), voire les autres ouvrages sur la base de l'analyse de leur franchissabilité

Rizzanese et affluents - CR_28_19

Cours d'eau

FRER10058 Ruisseau d'Asinao

Altération du régime hydrologique

BE DCE

Mesure : RES0303 Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau

➔ **Action :** Elaborer un PTGE selon le cahier des charges prescrit pour ce territoire sensible du PBACC

Mesure : RES1001 Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource

➔ **Action :** Mettre en conformité la prise de l'Asinao avec le code de l'environnement

FRER31c Rizzanese aval barrage jusqu'à la mer

Altération de la continuité écologique

BE DCE

Mesure : MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)

➔ **Action :** En fonction des résultats de l'étude menée par l'OEHC, aménager, le cas échéant, la prise AEP de Sartène (ROE76397)

Altération du régime hydrologique

BE DCE

Mesure : MIA0305 Mettre en œuvre des actions de réduction des impacts des éclusées générés par un ouvrage

➔ **Action :** Selon l'efficacité du bassin de démodulation, engager, si nécessaire, des expérimentations complémentaires en termes d'atténuation de l'impact biologique des éclusées.

Sagone et côtiers - CR_28_25

Cours d'eau

FRER44 Sagone

Altération de la continuité écologique

BE DCE

Mesure : Mise en oeuvre au PDM 2016-2021

➔ **Action :** En attente de réaction du milieu

Cours d'eau

FRER33

Taravo

Altération des habitats et espèces d'intérêt communautaire

N2000

Mesure : MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau

➡ **Action :** Site FR9400610 "Embouchure du Taravo, plage de Tenutella, étang de Tanchiccia" - Restaurer la ripisylve et les berges au niveau de l'embouchure du Taravo et son cours terminal

Mesure : MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide

➡ **Action :** Site FR9400610 "Embouchure du Taravo, plage de Tenutella, étang de Tanchiccia" - Mettre en œuvre le plan de gestion des marais de Tanchiccia et de Pistigliolo et le plan de gestion de la zone humide de Canniccia



CHAPITRE

4

Le socle
réglementaire
national

Ce chapitre rassemble toutes les mesures réglementaires (correspondant aux mesures de base) applicables à l'ensemble du territoire national.

4.1. Les mesures de police administrative et judiciaire

Les mesures de police administrative et judiciaire encadrent les activités ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques et évitent ainsi la dégradation de l'état des eaux. Elles contribuent à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE. On distingue la police administrative, ayant avant tout une vocation préventive, et la police judiciaire, à vocation de dissuasion, de dédommagement ou réparation.

La police administrative

La police administrative est une police préventive exercée sous l'autorité du préfet, essentiellement par les DDTM et les DREAL. Elle s'exerce sur :

- les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) ayant un impact sur la ressource en eau et les milieux aquatiques (articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement) ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement).

Elle procède par régime de déclaration et d'autorisation, voire d'enregistrement pour les ICPE, comprenant une instruction qui doit permettre de s'assurer que les effets négatifs des projets sur le milieu ont été évités, réduits ou compensés, afin de préserver l'état des masses d'eau.

La police administrative dispose également des compétences pour imposer des prescriptions techniques complémentaires aux IOTA ou ICPE en vue d'atteindre les objectifs environnementaux définis dans le SDAGE.

Les contrôles en police administrative, encadrés par les articles L.171-1 à L.171-5, permettent de s'assurer que les IOTA ou ICPE disposent du titre requis (selon leur régime) et respectent les prescriptions.

En cas de manquement administratif, l'autorité compétente (la plupart du temps le préfet) met en demeure de régulariser sa situation administrative ou de respecter les prescriptions imposées. En cas de non-respect d'une mise en demeure, des sanctions administratives peuvent être prises, prévues par l'article L.171-8 : consignation administrative, travaux d'office, amende, astreinte, suspension, fermeture ou suppression administrative. Elles ne sont pas exclusives de poursuites pénales.

La police judiciaire

La police judiciaire s'exerce sous l'autorité du procureur de la République, par les officiers de police judiciaire ou par des agents de services de l'État ou de ses établissements publics habilités, commissionnés et assermentés, appelés « inspecteurs de l'environnement ».

Elle a pour but de rechercher et de constater les infractions à la réglementation qui font l'objet de sanctions pénales, prévues notamment aux articles L.216-3 à 13 et L.514-9 à 17 du code de l'environnement. Elle contribue, de ce fait, à l'objectif de non dégradation de l'état des eaux.

La police administrative et la police judiciaire s'exercent notamment à travers la réalisation et la mise en œuvre de plans de contrôles au sein de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans chaque département. Ce plan de contrôle permet de cibler les installations, ouvrages, travaux ou activités à contrôler et de coordonner les actions des différents services et établissements publics réalisant les contrôles.

4.2. Les mesures réglementaires définies conformément à l'article 11-3 de la DCE

Les tableaux de correspondance ci-après permettent d'identifier rapidement les dispositions législatives et réglementaires existantes au plan national pour chaque mesure réglementaire définie dans l'article 11-3 de la DCE (renvoyant par ailleurs au point A de l'annexe VI de cette directive). Ces tableaux n'ont pas pour objet de donner une description détaillée des dispositifs réglementaires nationaux pour lesquels les codes et textes d'application restent les outils indispensables.

L'organisation des tableaux est la suivante :

- 12 paragraphes (de A à L) contenant la totalité des mesures réglementaires définies à l'article 11-3 de la DCE, décrivant :
 - les mesures requises pour l'application de la législation communautaire pour la protection de l'eau (paragraphe A), sous forme d'un tableau par directive, suivi d'un paragraphe sur la mise en œuvre de la directive dans le bassin de Corse ;
 - les mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 10 et dans la partie A de l'annexe VI de la DCE (paragraphe B à L), sous forme d'un tableau par paragraphe, précédé d'un texte explicatif sur la thématique considérée.

■ Organisation des tableaux :

- la première colonne présente les dispositifs, outils ou mesures nationaux afin de permettre aux lecteurs d'avoir un aperçu synthétique des principaux mécanismes juridiques mis en œuvre pour assurer l'effectivité des mesures réglementaires de l'article 11-3 ;
- une deuxième colonne identifie les références législatives et réglementaires françaises correspondant à chaque mesure réglementaire. La référence aux textes codifiés a été privilégiée. Les arrêtés préfectoraux pris pour l'application des textes mentionnés dans cette colonne font partie des mesures réglementaires. Leur grand nombre n'a pas permis de les identifier dans le tableau.

Pour chacune des rubriques le lecteur peut approfondir sa connaissance du dispositif en accédant aux textes eux-mêmes, sur le site internet : www.legifrance.gouv.fr

A - APPLICATION DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRE EXISTANTE

Les mesures requises pour l'application de la législation communautaire pour la protection de l'eau, y compris les mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 10 et dans la partie A de l'annexe VI de la DCE.

A-i Directive 2006/7/CE concernant la qualité des eaux de baignade

Elle concerne la qualité des eaux de baignade, à l'exception des eaux destinées à un usage thérapeutique ou des eaux de piscine. La mise en œuvre de la directive est échelonnée jusqu'en 2015. Chaque année, la qualité des eaux de baignade est contrôlée par l'ARS : les résultats des analyses sont consignés sur le site internet du ministère en charge de la santé (<http://baignades.sante.gouv.fr>).

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Définition des normes de qualité des eaux de baignade. Définition des modalités de surveillance de ces eaux. Interdiction de la baignade en cas de non-conformité.	Articles D.1332-9 à D.1332-38-1 (dans nouvelle partie réglementaire), et L.1332-1 à L.1332-9 (dans nouvelle partie législative) du code de la santé publique.
Police des baignades exercée par le maire.	Article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales.
Sanctions pénales pour la pollution des eaux.	Article L.216-6 du code de l'environnement.
Recensement des eaux de baignade.	Décret n°2007-983 du 15 mai 2007 relatif au premier recensement des eaux de baignade par les communes et arrêté du 15 mai 2007 fixant les modalités de réalisation du premier recensement des eaux de baignade par les communes.

Bilan

La baignade constitue une activité de loisir importante en Corse en période estivale. On dénombre 224 zones de baignade réparties comme suit : 54 en eau douce (rivières, lacs) et 170 en mer. **Le classement pour l'année 2018 (d'actualité jusqu'à octobre 2019) reflète des baignades de très bonne qualité en Corse puisque 99,5 % respectent les exigences européennes de qualité.**

On observe que les baignades en eau douce sont plus vulnérables que celles en mer puisque 47,2 % seulement d'entre elles sont d'excellente qualité (contre 92,9 % pour les baignades en mer). Cette vulnérabilité s'amplifie à mesure que l'on descend la rivière, mais aussi dans la saison, à mesure que le niveau de l'eau baisse.

A-ii Directive 79/409/CEE « oiseaux »

La directive « oiseaux » est à l'origine de la désignation de zones de protection spéciale (ZPS) qui comprennent :

- les sites d'habitat des espèces inscrites à l'annexe I de la directive ;
- les sites utilisés de façon régulière par les espèces migratrices inscrites à l'annexe I.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Définition et disposition relatives aux sites Natura 2000.	Articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement.
Mesures réglementaires de protection des espèces et dérogations.	Articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 du code de l'environnement.
Définition d'une liste des oiseaux protégés et des modalités de leurs protections.	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
Procédure de dérogation.	Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.
Mesures d'interdiction d'introduction, dans le milieu naturel, des spécimens d'espèces animales non indigènes.	Articles L.411-3 et L.411-4 et R.411-31 à R.411-41 du code de l'environnement.
Mesures de protection du gibier et définition d'une liste des gibiers dont la chasse est autorisée.	Articles L.424-1 à L.425-15 et R.424-1 à R.425-20 du code de l'environnement et arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Bilan

Au sein du réseau Natura 2000, les sites désignés au titre de la directive « oiseaux » sont au nombre de 22 (15 sites terrestres ou majoritairement terrestres, 7 sites marins ou majoritairement marins), dont la moitié est en lien avec les milieux aquatiques, témoignant de la diversité exceptionnelle des milieux aquatiques de Corse. 18 sites (dont 8 en lien avec les milieux aquatiques) disposent d'un document d'objectifs approuvé. Sur ces sites, la gestion contractuelle est encouragée et favorisée dans l'animation de la mise en œuvre.

Le dispositif d'évaluation des incidences est renforcé par l'adoption de listes nationales et locales de projets. Par ailleurs, une clause du code de l'environnement permet de pallier l'éventuelle insuffisance de la liste locale.

A-iii Directive 80/778/CEE sur les eaux potables, telle que modifiée par la directive 98/83/CEE

Elle vise la protection de la santé des personnes en garantissant la salubrité et la propreté des eaux destinées à la consommation humaine face aux effets néfastes des contaminants présents dans les eaux. Elle couvre les activités de production et de distribution d'eau potable, à l'exclusion des eaux minérales.

Les résultats des contrôles sanitaires effectués par l'ARS sont mis en ligne sur le site du Ministère en charge de la santé.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>Mise en place de périmètres de protection autour des points de captage.</p> <p>Trois niveaux de protection : immédiate, rapprochée, éloignée, avec possibilité d'instaurer un droit de préemption urbain.</p> <p>Mise en place d'un plan de gestion des ressources en eau.</p> <p>Définition de normes de qualité pour l'eau brute et l'eau distribuée et des modalités de contrôles de ces eaux.</p> <p>Obligation de mesures de contrôle, de surveillance et correctrices en cas de dépassement des normes.</p> <p>Système d'autorisation préalable d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>Définition des règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eau potable.</p> <p>Compétence consultative de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.</p>	<p>Articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-68 du code de la santé publique.</p>

Bilan

1182 captages destinés à l'alimentation en eau potable sont dénombrés en Corse (source : ARS Corse, 2018). Le nombre de captages protégés est en augmentation constante dans le bassin : la proportion de captages protégés était de 5 % en 2000, 53 % en 2011, 63 % en 2015 et atteint 72 % fin 2018.

En raison de la faible pression anthropique, les contaminations liées à la présence de nitrates, phosphates ou pesticides ne sont pas significatives. Les efforts se concentrent sur l'amélioration de la qualité bactériologique.

A-iv- Directive 2012/18/UE dite « Seveso 3 »

Il s'agit d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs afin d'assurer la protection des personnes mais aussi la protection des milieux aquatiques, et se prémunir contre les pollutions industrielles majeures. Les établissements stockant de grandes quantités (100 à 200 tonnes) de produits dangereux pour l'environnement sont concernés par cette directive.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>Identification des établissements dans lesquels des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils peuvent être à l'origine d'accidents.</p> <p>Obligation de recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations.</p> <p>Obligation générale de vigilance des exploitants : étude de danger, mise en place d'une politique de prévention des accidents et réexamen tous les 5 ans.</p> <p>Possibilité d'instaurer des servitudes d'utilité publique.</p> <p>Informations à fournir par l'exploitant après la survenance d'un accident majeur.</p> <p>Modalité d'information du public.</p>	<p>Articles L.515-32 à L.515-42 et articles R.515-85 à R.515-100 du code de l'environnement.</p> <p>Arrêté du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.</p> <p>Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.</p>
<p>Droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs.</p> <p>Déclaration que la lutte pour la prévention des risques liés au réchauffement climatique est une priorité nationale.</p> <p>Réglementation relative à la prévention des risques naturels et technologiques.</p> <p>Détermination de l'état dans lequel doit être remis un site après arrêt définitif de son exploitation.</p> <p>Fourniture d'une étude de dangers lorsque l'exploitation d'un ouvrage peut présenter des dangers pour la sécurité, la salubrité et la santé publiques.</p>	<p>Articles L.515-15 à 26 du code de l'environnement.</p>

Bilan

La faible industrialisation de la Corse se traduit par une faible exposition des personnes et des milieux aquatiques aux risques technologiques et aux pollutions industrielles majeures. Il existe toutefois 12 établissements industriels « SEVESO ». Le bassin compte également une centaine d'ICPE (installations

classées pour la protection de l'environnement) susceptibles d'engendrer des pollutions aquatiques. Ces installations sont inspectées régulièrement par les services de police de l'eau et de l'environnement afin d'assurer une exploitation rigoureuse et sécurisée.

A-v- Directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement

Comme son nom l'indique, cette directive vise à évaluer les incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement. Afin de mieux répondre aux exigences de la directive, le dispositif d'étude d'impact a évolué :

- examen au cas par cas ;
- établissement de listes positives de projets soumis à étude d'impact (seuils techniques) ;
- intégration des mesures environnementales dans les autorisations de projets ;
- renforcement du suivi et du contrôle ;
- renforcement de la notion de programmes de travaux ;
- prise en compte des impacts cumulés avec des projets connus.

Conformément au texte de la directive, la procédure de l'enquête publique est également réformée et pose le principe « étude d'impact = enquête publique ».

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Obligation de procéder à une étude d'impact pour la réalisation de certains aménagements, ouvrages et travaux.	Articles L.122-1 à L.122-3-3 du code de l'environnement.
Définition du contenu et de la portée de la procédure d'étude d'impact. Définition des catégories d'aménagements, ouvrages et travaux faisant l'objet ou dispensés de la procédure d'étude d'impact.	Articles R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement.

Bilan

Le profil environnemental, élaboré par la DREAL et l'Office de l'environnement de la Corse, constitue le document de référence dans le cadre de la mise en œuvre des procédures d'évaluation environnementale et aide à l'intégration de l'environnement dans les politiques de planification. Il représente un outil de diffusion de la connaissance des enjeux environnementaux.

Le profil environnemental de la Corse a été révisé en 2016. Cet outil facilite l'intégration de l'environnement et la cohérence des actions du territoire, analyse l'état des milieux dans leurs différentes composantes, les pressions qu'exercent les activités sur l'environnement, et les réponses apportées par les acteurs pour préserver et valoriser l'environnement. Au-delà du diagnostic, le profil facilite la prise en compte de l'environnement par les acteurs du territoire en déterminant les objectifs à atteindre, les réponses à apporter et les priorités.

A-vi- Directive 86/278/CEE sur les boues d'épuration

Elle vise la protection de l'environnement, et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture. La qualité des boues doit assurer leur innocuité. Les concentrations et les flux de certains métaux et polluants organiques apportés aux parcelles sont ainsi encadrés.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Conditions générales d'épandage des boues et dispositions techniques dont le principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique.	Articles R.211-25 à R.211-45 du code de l'environnement et article R.2224-16 du code général des collectivités territoriales.
Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement - Rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0.	Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement.
Prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.	Arrêté du 8 janvier 1998 modifié.
Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration.	Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-7 à R.216-14 du code de l'environnement.
Mesure de surveillance de la production de boues pour les stations d'épuration.	Arrêté révisé du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Bilan

Selon les données disponibles, l'ordre de grandeur estimé de la quantité de boues à traiter issues de stations d'épuration (STEP) en Corse se situe aux alentours de 35 000 tonnes par an. Le co-compostage est actuellement la filière de valorisation privilégiée par les collectivités, représentant la majorité des boues brutes issues des gisements connus et la majorité du tonnage cumulé en matière sèche.

La déficience de certains secteurs de la Corse en stations de compostage est l'une des principales difficultés rencontrées par la filière. Les valeurs limites des teneurs en métaux et traces métalliques (notamment pour le cuivre) doivent également être respectées.

A-vii- Directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux résiduaires urbaines

Cette directive vise le traitement des eaux résiduaires urbaines. Un portail internet sur l'assainissement collectif a été déployé pour faciliter l'accès du public aux données (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>). L'investissement considérable consacré au fonctionnement de l'assainissement collectif (stations et réseaux) a permis de réduire l'impact des rejets urbains sur la qualité des eaux.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant des rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement.	Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement.
Prescriptions techniques applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.	Arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration.	Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-7 à R.216-14 du code de l'environnement.
Délimitation des zones sensibles.	Articles R.211-94 et R.211-95 du code de l'environnement.
Obligations des communes en matière d'assainissement des eaux usées : <ul style="list-style-type: none"> ■ Délimitation des zones sensibles ; ■ Système d'autorisation préfectorale ; ■ Obligation de traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel en fonction de la zone de rejet et de la taille de l'agglomération d'assainissement ; ■ Obligation de mise en place, par les communes, d'une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration ; ■ Principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique. 	Articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales. Articles R.2224-6 à R.2224-17 du code général des collectivités territoriales. Articles L.1331-1 à L.1331-6 du code de la santé publique. Article R.1331-2 du code de la santé publique.

Bilan

Le respect des exigences de la directive est une priorité dans le bassin. Les efforts consentis sur les stations d'épuration (STEP) et les réseaux ont permis d'aboutir, à la fin de l'année 2018, aux taux de conformité présentés dans le tableau ci-dessous :

Typologie de STEP	Nombre de stations	Capacité de traitement cumulé en EH	Pourcentage de conformité (%)
Supérieures à 15000 EH	15	507700	89
Entre 2000 et 15000 EH	29	147153	78
Inférieures à 2000 EH	187	93440	55
Total	231	748293	83

Les efforts doivent être poursuivis pour la mise en conformité des systèmes d'assainissement, notamment dans les petites collectivités. Les priorités dans le bassin seront évaluées au regard de leur situation, notamment des usages de l'eau à l'aval (alimentation en eau potable), et du respect des objectifs des zones protégées. Dans un contexte de changement climatique, la réutilisation des eaux usées traitées sera recherchée afin de diminuer la pression sur la ressource.

Par ailleurs, l'amélioration de la collecte des eaux usées par temps de pluie et la déconnexion des eaux de pluie constituent un objectif prioritaire dans le bassin. La mise en place de l'auto-surveillance des déversoirs d'orages et dérivations doit être renforcée.

Concernant l'assainissement non-collectif, l'installation des services publics d'assainissement non collectif (SPANC) est une obligation.

A-viii- Règlement (CE) n°1107/2009 relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Elle concerne la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>Règlement (CE) n°1107/2009 concernant la mise sur le marché des PPP :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ règles d'approbation des substances actives, phytoprotecteurs et synergistes ; ■ règles pour l'autorisation de mise sur le marché des PPP et adjuvants ; ■ encadrement de l'emballage, étiquetage des PPP et de la publicité ; ■ mise en œuvre obligatoire d'un programme de contrôles. <p>Directive 2009/128/CE instaurant un cadre communautaire d'actions pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ réduction des risques et des effets de l'utilisation des pesticides sur la santé et l'environnement ; ■ obligation pour les états membres de se doter de plans nationaux avec des objectifs quantifiés et datés = plan Ecophyto II+ ; ■ formation des utilisateurs, limitation des ventes aux titulaires de certificats = Certiphyto + ; ■ inspection des matériels de pulvérisation ; ■ mesures de protection spécifiques de certaines zones : milieux aquatiques, naturels, captages... ; ■ interdiction du traitement aérien ; ■ encadrement des conditions de stockage et manipulation des PPP ; ■ développement de la lutte intégrée contre les cultures pour réduire la dépendance aux PPP. 	<p>Articles L.253-1 et suivants, L.256-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Articles R.253-1 à R.253-55 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>L. 256-1 du code rural et de la pêche maritime.</p>
<p>Classification et restrictions d'emploi des substances dangereuses autres que vénéneuses.</p> <p>Interdiction de la production et de la mise sur le marché de substances et préparations dangereuses dont la présentation ou la dénomination peut créer une confusion avec un aliment, un médicament ou un produit cosmétique.</p> <p>Utilisation obligatoire de contenants et emballages conformes aux règles d'hygiène et de santé publique.</p>	<p>Articles R.1342-1 à R.1342-12, R.5132-62, R.5132-70 à R.5132-73 du code de la santé publique.</p> <p>Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime.</p>

Bilan

Après les résultats insuffisants du plan national Ecophyto lancé en 2009, qui visait à réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques de 50 % en 10 ans, tout en maintenant un niveau élevé de production agricole, en quantité et en qualité, le plan Ecophyto II a été mis en place dès 2015, avec, pour objectif, une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires de 50 % d'ici 2025. En 2019, le plan Ecophyto II+ a été lancé afin d'accélérer le processus de réduction de l'utilisation des produits

phytosanitaires et d'intégrer le plan de sortie du glyphosate et le plan pour une agriculture moins dépendante aux pesticides.

Pour répondre à ces enjeux, la déclinaison régionale Ecophyto II+ se traduira, notamment, par la mise en place d'un comité d'orientation stratégique et de suivi ainsi que par la mise à jour de la feuille de route régionale.

A-ix- Directive 91/676/CEE sur les nitrates

Elle a pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, et s'est traduite, en France, par la définition de « zones vulnérables » nécessitant un programme d'actions. Aucune zone vulnérable n'a été identifiée dans le bassin de Corse.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Délimitation des zones vulnérables.	Articles R.211-75 à R.211-79 du code de l'environnement.
<p>Un programme d'action est mis en œuvre dans les zones vulnérables ; il est constitué d'un programme d'actions national et d'un programme d'actions régional.</p> <p>Le programme d'actions national comporte huit mesures :</p> <ul style="list-style-type: none">■ des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés,■ des capacités de stockage des effluents d'élevage,■ une limitation de la dose prévisionnelle d'azote sur la base de l'équilibre,■ un enregistrement des pratiques et plans de fumure,■ une limitation de la quantité maximale d'azote issu des effluents d'élevage (170 kg N/ha SAU),■ des conditions particulières d'épandage,■ une couverture des sols pour limiter les fuites de nitrates,■ des bandes végétalisées le long des cours d'eau. <p>Le programme d'actions régional :</p> <ul style="list-style-type: none">■ renforce certaines mesures comme les périodes d'épandage et la couverture des sols,■ intègre aussi des mesures complémentaires dans les zones d'actions renforcées (captage pour l'eau potable ayant une concentration en nitrates supérieure à 50 mg/l ou baies algues vertes),■ maintient aussi des mesures supplémentaires dans les zones définies antérieurement comme les bassins versants en amont d'une prise d'eau destinée à l'alimentation humaine contaminée par les nitrates et les cantons en zone d'excédent structurel,■ fixe l'étendue maximale des surfaces épandables par exploitation,■ impose le traitement ou le transfert d'effluents d'élevage.	<p>Articles R.211-80 à R.211-84 du code de l'environnement.</p> <p>Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables.</p>
Code des bonnes pratiques agricoles.	Arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricole.

A-x- Directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore »

Cette directive vise la protection des habitats naturels ainsi que les espèces animales et végétales inscrites aux annexes de cette directive, par la création de zones spéciales de conservation qui correspondent à des habitats d'intérêt communautaire ou fréquentés par des espèces d'intérêt communautaire.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Définition et dispositions relatives aux sites Natura 2000 (désignation des sites, documents d'objectifs, chartes et contrats Natura 2000, régime d'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation).	Articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 et R.414-24 du code de l'environnement.
Définition d'une liste des espèces d'oiseaux, des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de sites Natura 2000.	Articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 du code de l'environnement. Arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000.
Protection des espèces et dérogations.	Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.
Listes des espèces protégées pour les amphibiens et reptiles, les mammifères marins, les animaux de la faune marine, Acipenser sturio (esturgeon), les tortues marines, les mammifères terrestres, les insectes, les mollusques. Procédure de dérogation.	Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Arrêté du 1 ^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection. Arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire. Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection. Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

<p>Mesures de protection du gibier et définition d'une liste des gibiers dont la chasse est autorisée.</p>	<p>Articles L.424-1 à L.425-15 et R.424-1 à R.425-20 du code de l'environnement et arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.</p>
<p>Dispositions relatives aux animaux nuisibles.</p>	<p>Articles L.427-8 et L.427-9 du code de l'environnement. Articles R.427-6 à R.427-28 du même code.</p> <p>Arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté préfectoral.</p> <p>Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement.</p>

Bilan

Au sein du réseau Natura 2000, les sites désignés au titre de la directive Habitats sont au nombre de 70 (55 sites terrestres ou majoritairement terrestres et 15 sites marins ou majoritairement marins), dont 36 sont en lien avec les milieux aquatiques, témoignant de la diversité exceptionnelle de ces milieux en Corse. Parmi ces sites, 57 disposent d'un document d'objectifs approuvé (dont 27 sites en lien avec le milieu aquatique). Sur ces sites, l'animation et la gestion contractuelle sont encouragées pour la mise en œuvre des actions identifiées.

Le dispositif d'évaluation des incidences est renforcé par l'adoption de listes nationales et locales de projets. Par ailleurs, une clause « filet » permet de pallier l'éventuelle insuffisance de la liste locale.

A-xi- Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles

La directive couvre les activités industrielles à potentiel majeur de pollution (industries d'activités énergétiques, de production et transformation des métaux, industries minérales, industries chimiques, gestion des déchets, élevages d'animaux...). Elle concerne 6 500 installations en France, dont 13 en Corse.

Il s'agit de prendre en compte la prévention et la réduction intégrées de la pollution issue des activités industrielles. L'approche intégrée de la réduction de pollution consiste à prévenir les émissions dans l'air, le sol et l'eau, en considérant également la gestion des déchets, et, lorsque cela s'avère impossible, de les réduire à un minimum, afin d'atteindre un haut niveau de protection de l'environnement dans son ensemble par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles.

Cette directive est abrogée depuis le 7 janvier 2014 et a laissé place à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, qui reprend et renforce toutes ses dispositions et élargit son champ d'application.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>Énumération des installations classées pour la protection de l'environnement (prévention, réduction des pollutions, risques et nuisances) soumises à autorisation ou déclaration.</p> <p>Contrôle administratif du respect de la réglementation imposée aux exploitants d'installations, et sanctions administratives et pénales.</p> <p>Application des meilleures techniques disponibles.</p> <p>Définition de valeurs limites d'émission.</p> <p>Conditions de mise à l'arrêt définitif.</p> <p>Modalités de consultation et d'information du public.</p>	<p>Articles L.515-28 à L.515-31 et R.515-58 à R.515-84 du code de l'environnement.</p>

B - TARIFICATION ET RÉCUPÉRATION DES COÛTS

Mesures jugées adéquates aux fins de l'article 9 de la DCE.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>Facturation de toute fourniture d'eau, à l'exclusion des consommations des bouches et poteaux incendie placés sur le domaine public.</p> <p>Facturation proportionnelle au volume consommé, pouvant comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, le forfait ne pouvant être pratiqué qu'à titre exceptionnel.</p> <p>Le montant maximal de la facture, non proportionnel au volume consommé, est défini par arrêté ministériel (arrêté du 6 août 2007).</p> <p>La facturation au forfait n'est possible que pour les communes de moins de 1000 habitants où la ressource en eau est naturellement abondante (R.2224-20). Cette facturation est subordonnée à une autorisation de l'Assemblée de Corse. À l'heure actuelle, 153 communes disposent d'une dérogation tarifaire (forfait) attribuée soit par le préfet avant 2002 (107) soit, ensuite, par l'Assemblée de Corse (46).</p> <p>Si plus de 30 % de la ressource en eau utilisée provient d'une zone de répartition des eaux définie en application de l'article L.211-2 du code de l'environnement, l'autorité organisatrice du service procède à un réexamen des modalités de tarification afin d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource. À compter de 2010, la mise en œuvre de tarifs dégressifs n'est possible que dans la mesure où plus de 70 % de la ressource utilisée ne provient pas d'une zone de répartition des eaux.</p> <p>Si l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacé de façon saisonnière, la collectivité organisatrice peut définir des tarifs différents selon les périodes de l'année.</p>	<p>Articles L.2224-12 à L.2224-12-5 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé.</p> <p>Article L.4424-36-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences dévolues à l'Assemblée de Corse dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.</p>
<p>Redevances pour pollution de l'eau d'origine non domestique (L.213-10-2) et pour pollution de l'eau d'origine domestique (L.213-10-3), dont les taux peuvent être modulés en tenant compte de l'état des masses d'eau et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.</p> <p>Redevances pour prélèvement d'eau (L.213-10-9) dont les taux sont fixés en fonction de la disponibilité de la ressource et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.</p> <p>Définition des modalités de calcul des redevances des agences de l'eau par les articles R.213-48-1 à R.213-48-20 du code de l'environnement.</p>	<p>Articles L.213-10 à L.213-10-12 et R.213-48-1 à R.213-48-20 du code de l'environnement.</p>

Mesures fiscales

Des mesures fiscales sont mises en place sur la base du principe pollueur-payeur, afin d'inciter les maîtres d'ouvrage ou les exploitants à réduire l'impact de leur usage sur la ressource ou les milieux aquatiques. Les redevances sont prévues par le code de l'environnement aux articles L.213-10 et suivants.

Ces différentes redevances sont définies par voie législative (assiette de la redevance et taux plafond). Dans certains cas, le parlement peut également définir un taux plancher (c'est notamment le cas de la redevance « prélèvement » en Outre-mer) ou un taux unique pour l'ensemble du territoire (cas des redevances « élevage », « pollutions diffuses » et « protection des milieux aquatiques »).

Les taux, lorsqu'ils ne sont pas fixés par le parlement, sont ensuite définis, dans le respect du taux plafond défini en loi de finances, par le conseil d'administration de chaque agence de l'eau, après avis conforme du comité de bassin. Les taux ainsi définis peuvent être adaptés aux enjeux du territoire, notamment via des zonages spécifiques.

Le produit de ces redevances est perçu par les agences de l'eau/offices de l'eau (DOM) pour le financement de leurs actions.

Redevances perçues

Les redevances définies par le code de l'environnement sont les suivantes :

Type de redevance	Redevables	Pression visée
Pollution d'origine domestique	Usagers domestiques et assimilés	Pollutions ponctuelles et diffuses dues à l'assainissement
Pollution d'origine non domestique	Toute activité économique ou industrielle entraînant un rejet de pollution	Pollutions ponctuelles industrielles
Pollution par les activités d'élevage	Les exploitants d'élevages d'au moins 90 unités de gros bétail (U.G.B.). En zone de montagne, la redevance s'applique aux élevages de 150 U.G.B	Pollution des rejets azotés due à l'élevage
Pollutions diffuses	Les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques	Pollutions diffuses dues aux produits et semences phytopharmaceutiques
Pour modernisation des réseaux de collecte	Toutes les personnes qui acquittent la redevance pour pollution domestique ou non domestique et la redevance d'assainissement	Pollutions ponctuelles et diffuses dues à l'assainissement domestique et industriel
Prélèvement d'eau	Usagers ou industriels ou agriculteurs	Prélèvement d'eau
Prélèvement pour production hydroélectrique	Toute personne exploitant une installation hydroélectrique, dont le volume d'eau turbiné dans l'année est supérieur à un million de mètres cubes	Modification du régime des cours d'eau
Stockage en période d'étiage	Les personnes qui procèdent au stockage de tout ou partie du volume écoulé dans un cours d'eau en période d'étiage, sous réserve que la capacité de l'installation soit supérieure à un million de mètres cubes	Réduction des débits du cours d'eau en aval (perturbation de la vie aquatique et des usages de l'eau)
Protection des milieux aquatiques	Les pêcheurs amateurs et professionnels	Extraction d'espèces piscicoles

C - UTILISATION EFFICACE ET DURABLE DE L'EAU

Mesures promouvant une utilisation efficace et durable de l'eau de manière à éviter de compromettre la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 4.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.</p> <p>Détermination des règles de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer.</p>	Articles L.211-1 à L.211-3 du code de l'environnement.
Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 1 ^{er} – « prélèvements » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement.	Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement.
Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration.	<p>Arrêté du 11 septembre 2003 – rubrique 1.1.1.0.</p> <p>Arrêté du 11 septembre 2003 – rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0.</p>
Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration.	Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement.
Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.	<p>Article L.212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Article L.4424-36 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences dévolues à l'Assemblée de Corse dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.</p>
Mesures générales ou particulières pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.	Articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement (zones d'alerte).
Délimitation des zones de répartition des eaux destinées à faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.	Articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement.
Abaissement des seuils de prélèvement dans les zones de répartition des eaux (rubrique 1.3.1.0 du titre 1 ^{er} – « prélèvement » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement) pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration.	Articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement.
Modulation de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau dans les zones de répartition des eaux.	Article L.213-10-9 du code de l'environnement.

D - PRÉSERVATION DE LA QUALITÉ DE L'EAU DESTINÉE À L'EAU POTABLE

Mesures requises pour répondre aux exigences de l'article 7, notamment les mesures visant à préserver la qualité de l'eau de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>Réglementation relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.</p> <p>Délimitation d'un périmètre de protection autour du point de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>Définition de règles concernant les activités effectuées à l'intérieur des périmètres de protection.</p> <p>Conditions de réglementation ou d'interdiction des travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols dans les périmètres de protection.</p> <p>Définition des périmètres de protection des aires d'alimentation des captages.</p>	<p>Articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-68 du code de la santé publique.</p>
<p>Limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.</p> <p>Mesures prises en application de la directive 80/778/CEE sur les eaux potables, modifiée par la directive 98/83/CEE (voir a-iii).</p> <p>Mesures prises en application de la directive 91/676/CEE sur les nitrates (voir a-ix).</p> <p>Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii).</p>	<p>Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique.</p>

E - PRÉLÈVEMENTS

Mesures de contrôle des captages d'eau douce dans les eaux de surface et les eaux souterraines, ainsi que des dérivations d'eau douce de surface, notamment par l'établissement d'un ou de plusieurs registres des captages d'eau et l'institution d'une autorisation préalable pour le captage et les dérivations. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour. Les États membres peuvent exempter de ces contrôles les captages ou les dérivations qui n'ont pas d'incidence significative sur l'état des eaux.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 1 ^{er} – « prélèvements » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement.	Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement.
Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration.	Arrêté du 11 septembre 2003 – rubrique 1.1.1.0. Arrêté du 11 septembre 2003 – rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0.
Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration.	Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement.
Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.	Article L.212-1 du code de l'environnement.
Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement.	Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement.
Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement.	Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement.

F - RECHARGE DES EAUX SOUTERRAINES

Contrôles relatifs, notamment, à l'obligation d'une autorisation préalable pour la recharge ou l'augmentation artificielle des masses d'eau souterraine. L'eau utilisée peut provenir de toute eau de surface ou eau souterraine, à condition que l'utilisation de la source ne compromette pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour la source ou pour la masse d'eau souterraine rechargée ou augmentée. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement.	Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement
Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration.	Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement
Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.	Article L.212-1 du code de l'environnement Article L.4424-36 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences dévolues à l'Assemblée de Corse dans les domaines de l'eau et de l'assainissement

G - REJETS PONCTUELS

Mesures destinées à prévenir ou à contrôler les rejets ponctuels susceptibles de causer une pollution. Ces mesures peuvent être une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, ou d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes, définissant les contrôles d'émission pour les polluants concernés, notamment des contrôles conformément à l'article 10 et à l'article 16. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement.	Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement.
Prescriptions générales pour les travaux relevant des rubriques 2.2.3.0 et 2.2.2.0.	Arrêté du 27 juillet 2006 – rubrique 2.2.3.0. Arrêté du 2 août 2001 – rubrique 2.2.2.0.
Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration.	Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement.
Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.	Article L.212-1 du code de l'environnement. Article L.4424-36 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences dévolues à l'Assemblée de Corse dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.
Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement.	Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement.
Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement.	Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement.
Mesures prises en application de la directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (voir a-xi). Mesures prises en application de la directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux résiduaires urbaines (voir a-vii).	

H - POLLUTION DIFFUSE

Mesures destinées à prévenir ou à contrôler les rejets de sources diffuses susceptibles de provoquer une pollution. Ces mesures peuvent prendre la forme d'une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, d'une exigence d'autorisation préalable fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement.	Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement.
Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement - dispositions générales relatives à l'épandage (articles 36 à 42).	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Fixation des règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.	Arrêté du 7 février 2005.
Réglementation de l'épandage des effluents d'exploitations agricoles.	Articles R.211-50 à R.211-52 du code de l'environnement.
Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement.	Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement.
Conditionnalité des versements des aides directes de la Politique Agricole Commune au respect de la réglementation en vigueur (notamment le programme d'actions issu de la directive nitrates) et des « Bonnes Conditions Agro-Environnementales » (BCAE) qui définissent des mesures supplémentaires sur l'ensemble du territoire. Les BCAE comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ■ l'implantation de bandes tampons enherbées le long des cours d'eau pour limiter les fuites d'intrants, ■ le maintien des « particularités topographiques » (haies, etc.), ■ le maintien des terres en prairies permanentes. 	Articles D.615-46 à D.615-51 du code rural.
Mesures prises en application des directives : <ul style="list-style-type: none"> ■ 91/676/CEE sur les nitrates (voir a-ix), ■ 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (voir a-xi), ■ 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii), ■ 86/278/CEE sur les boues d'épuration (voir a-vi). 	

I - HYDROMORPHOLOGIE

Mesures destinées à éviter toute incidence négative importante sur l'état des eaux, identifiée en vertu de l'article 5 et de l'annexe II, en particulier des mesures destinées à faire en sorte que les conditions hydromorphologiques de la masse d'eau permettent d'atteindre le bon état ou le bon potentiel écologique pour les masses d'eau désignées comme artificielles ou fortement modifiées. Les contrôles effectués à cette fin peuvent prendre la forme d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 3 – « impact sur les milieux aquatiques ou la sécurité publique » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement.	Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement.
Prescriptions générales relatives aux rubriques : 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0 (2°), 3.1.4.0, 3.1.5.0, (2°), 3.2.1.0, 3.2.2.0 (2°), 3.2.3.0 (2°), 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature.	<p>Arrêté du 9 août 2006 – rubrique 3.2.1.0.</p> <p>Arrêté 13 février 2002 – rubrique 3.2.2.0 (2°), 3.1.3.0 (2°), 3.1.4.0 (2°).</p> <p>Arrêté 27 août 1999 – rubrique 3.2.4.0 (2°) et 3.2.3.0 (2°).</p> <p>Arrêté 23 février 2001 – rubrique 4.1.2.0 (2°).</p> <p>Arrêté 28 novembre 2007 – rubrique 3.1.2.0 (2°).</p> <p>Arrêté 30 septembre 2014 – rubrique 3.1.5.0.</p> <p>Arrêté 11 septembre 2015 – rubrique 3.1.1.0.</p>
Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.	<p>Article L.212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Article L.4424-36 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences dévolues à l'Assemblée de Corse dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.</p>
Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration.	Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement.
Obligation d'entretien régulier des cours d'eau.	Article L.215-14 et suivants du code de l'environnement.

<p>Régime des listes de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, établies pour chaque bassin ou sous-bassin (liste 1 de cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique – liste 2 de cours sur lesquels tout ouvrage doit y être géré afin d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs).</p> <p>Réglementation relative à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et ayant une incidence sur l'état des eaux.</p>	<p>Article L.214-17 du code de l'environnement.</p>
<p>Obligation de maintien d'un débit minimal au droit de chaque ouvrage.</p>	<p>Article L.214-18 du code de l'environnement.</p>
<p>Dispositions relatives aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.</p>	<p>Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.</p>
<p>Définition des travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement : soumis au régime de déclaration.</p>	<p>Arrêté du 30 juin 2020.</p>

J - REJETS ET INJECTIONS EN EAUX SOUTERRAINES

Mesures destinées à interdire le rejet direct de polluants dans les eaux souterraines, sauf dans les cas relevant des dispositions ci-dessous.

Les États membres peuvent autoriser la réinjection dans le même aquifère d'eau utilisée à des fins géothermiques. Ils peuvent également autoriser, en précisant les conditions qui s'y rattachent :

- l'injection d'eau contenant des substances résultant d'opérations de prospection et d'extraction d'hydrocarbures ou d'activités minières, et l'injection d'eau pour des raisons techniques, dans les strates géologiques d'où les hydrocarbures ou autres substances ont été extraits ou dans les strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations. Ces injections ne contiennent pas d'autres substances que celles qui résultent des opérations susmentionnées,
- la réinjection d'eau extraite des mines et des carrières ou d'eau liée à la construction ou à l'entretien de travaux d'ingénierie civile,
- l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans des strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations,
- l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans d'autres strates géologiques lorsqu'il existe un besoin impérieux d'assurer l'approvisionnement en gaz et que l'injection est effectuée de manière à éviter tout risque présent ou futur de détérioration de la qualité de toute eau souterraine réceptrice,
- la construction, le génie civil, et les travaux publics et activités similaires sur ou dans le sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine. À cet effet, les États membres peuvent déterminer que ces activités doivent être traitées comme ayant été autorisées à condition qu'elles soient menées conformément aux règles générales contraignantes qu'ils ont élaborées à l'égard de ces activités,
- les rejets de faibles quantités de polluants, à des fins scientifiques, pour la caractérisation, la protection ou la restauration des masses d'eau, ces rejets étant limités à ce qui est strictement nécessaire aux fins en question, à condition que ces rejets ne compromettent pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour cette masse d'eau souterraine.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » et du titre 5 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement.	Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement.
Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration.	Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement.
Dispositions du SDAGE et des SAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.	Article L.212-1 du code de l'environnement. Article L.4424-36 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences dévolues à l'Assemblée de Corse dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.
Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement.	Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement.

<p>Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p>
<p>Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement.</p>
<p>Liste et définition des activités et exploitations soumises à la réglementation relative au stockage souterrain de produits dangereux.</p> <p>Régime des recherches de stockages souterrains.</p> <p>Obligation d'obtention d'une concession de stockage souterrain.</p> <p>Réglementation ou interdiction, à l'intérieur des périmètres de stockage et de protection, de tous travaux de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation.</p>	<p>Stockage souterrain : articles 3-1 et 104 à 104-4 du code minier.</p>

K - SUBSTANCES PRIORITAIRES

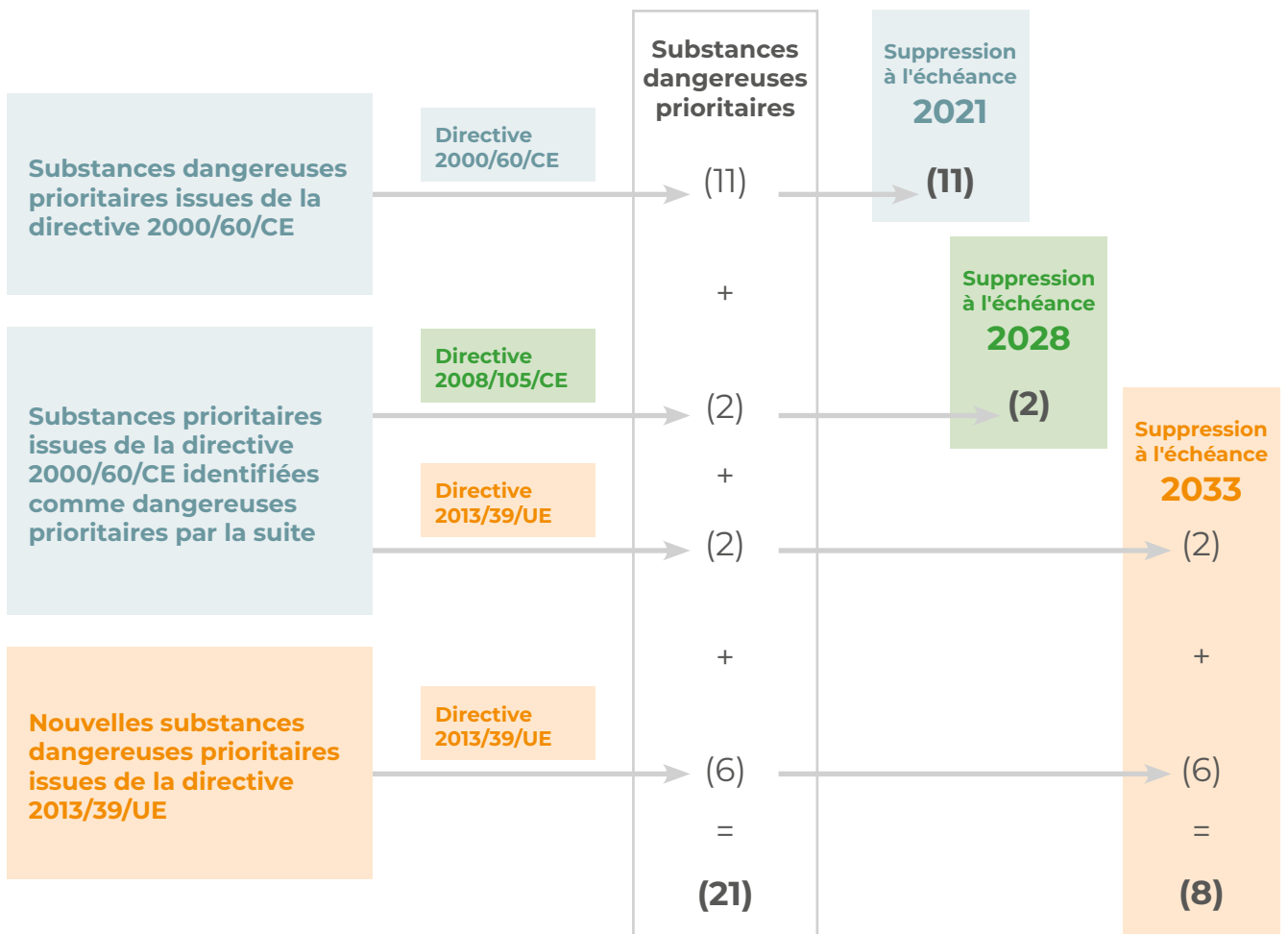
Mesures destinées à éliminer la pollution des eaux de surface par les substances énumérées dans la liste de substances prioritaires adoptée en application de l'article 16, paragraphe 2, et à réduire progressivement la pollution par d'autres substances qui empêcheraient les États membres de réaliser les objectifs fixés à l'article 4 pour les masses d'eau de surface.

Les directives 2088/105/CE et 2013/39/UE ont identifié de nouvelles substances dangereuses prioritaires et fixé, pour celles-ci, des échéances distinctes de suppression (voir illustration ci-après).

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement.	Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement.
Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement.	Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement.
<p>Définition d'une action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses.</p> <p>Établissement d'une liste des substances dangereuses dans le domaine de l'eau.</p> <p>Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes.</p> <p>Mesures de protection des eaux et de lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulements ou rejets.</p> <p>Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets.</p> <p>Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit.</p> <p>Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération.</p> <p>Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets.</p>	<p>Circulaire du 4 février 2002.</p> <p>Circulaire du 5 janvier 2009.</p> <p>Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement.</p>
Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii).	

SUBSTANCES VISÉES PAR DES OBJECTIFS DE RÉDUCTION (ARRÊTÉ DU 8 JUILLET 2010 MODIFIÉ) ET ÉCHÉANCIER :

Évolution de la liste des substances dangereuses prioritaires et des échéances de suppression des émissions associées



Origine de la liste des substances

Échéances de suppression des émissions

L - PRÉVENTION, DÉTECTION, ANNONCE ET TRAITEMENT DES REJETS ACCIDENTELS

Toute mesure nécessaire pour prévenir les fuites importantes de polluants provenant d'installations techniques et pour prévenir et/ou réduire l'incidence des accidents de pollution. Ces mesures peuvent notamment correspondre à la mise en place de systèmes permettant de détecter ou d'annoncer l'apparition de pareils accidents, par exemple à la suite d'inondations, y compris dans le cas d'accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, ou encore toutes les mesures appropriées pour réduire les risques encourus par les écosystèmes aquatiques.

Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
Annonce et mesure d'urgence en cas de pollution accidentelle.	Article L.211-5 du code de l'environnement.
Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement.	Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement.
Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.	Article L.212-1 du code de l'environnement. Article L.4424-36 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences dévolues à l'Assemblée de Corse dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.
Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration.	Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement.
Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement.	Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement.
Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.	Arrêté du 2 février 1998 et arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs.
Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement.	Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement.
Titres de sécurité et certificats de prévention de la pollution ; contrôle des navires, règles générales de sécurité et de la prévention de la pollution.	Décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution.

Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer.

Obligation d'information des autorités administratives, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Responsabilité du propriétaire d'un navire des dommages pour pollution résultant d'une fuite ou de rejets d'hydrocarbures de ce navire.

Obligation de présenter une assurance ou une garantie financière couvrant la responsabilité civile du propriétaire d'un navire pour les dommages par pollution, en cas d'accès aux ports, eaux territoriales ou intérieures français.

Mesure de police maritime d'urgence.

Articles L.211-1, L.211-2, L.211-5, L.211-5-1, L.218-1, L.218-3 et L.218-72 du code de l'environnement.

CHAPITRE

5

Estimation du coût
du programme
de mesures

5.1. Présentation du coût du programme de mesures

Le coût du programme de mesures 2022-2027 est constitué :

- des mesures relevant de la réglementation en vigueur qui correspondent aux mesures ou dispositifs de niveau national à mettre en œuvre en application des directives européennes référencées à l'article 11.3 de la directive cadre sur l'eau. Ces mesures et dispositifs s'imposent de facto à la politique de l'eau du bassin et sont un prérequis nécessaire à la mise en œuvre du programme de mesures de bassin. Dans le bassin de Corse, elles consistent, en grande majorité, en des actions de mise aux normes au titre de la directive ERU et de la directive sur les eaux potables ;
- des mesures complémentaires territorialisées à mettre en œuvre pour réduire l'impact des pressions à l'origine du risque de non atteinte du bon état, lorsque les mesures relevant de la réglementation s'avèrent insuffisantes.

Le coût total du programme de mesures 2022-2027 de Corse est de 135,5 M€, soit environ 22,6 M€ par an. Il se décompose comme suit :

Type de mesures	Coût 2022-2027 en M€
Socle réglementaire national	52
Mesures complémentaires	83,5
TOTAL PROGRAMME DE MESURES	135,5

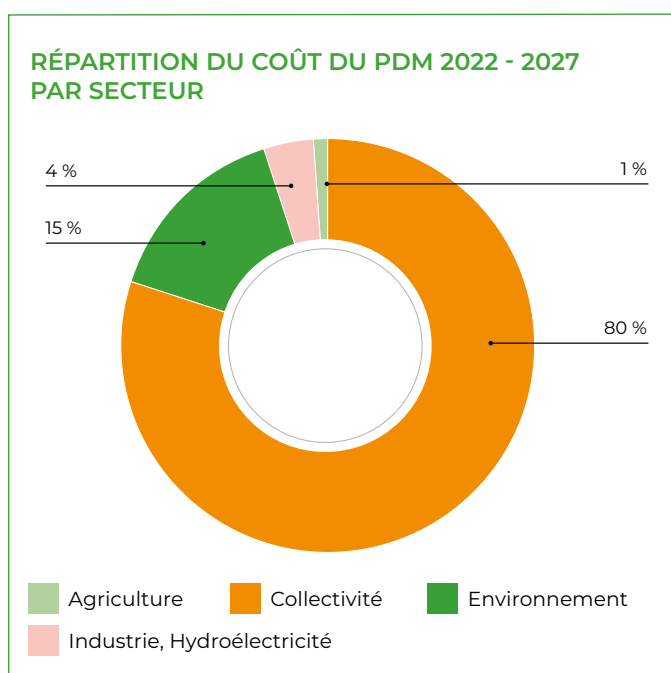
Le coût des mesures complémentaires a été estimé de manière réaliste à partir de données de coûts unitaires identifiés à l'échelle des bassins Rhône Méditerranée et de Corse, affinés à dire d'expert au regard de la connaissance des dossiers en cours.

Le coût du socle réglementaire a été estimé en prenant en compte une hypothèse d'un nombre réduit de lancement d'opérations en 2020 et 2021, notamment au regard des difficultés d'autofinancement qui constituent un frein fort à la mise en œuvre des périmètres de captage d'eau potable, pour la mise en conformité des dispositifs d'assainissement et des aires de carénage dans les ports.

Socle réglementaire national	Coût 2022-2027 en M€
Captage AEP	10
Directive ERU	40
Ports	2
TOTAL	52

Le tableau et le graphique ci-dessous présentent la répartition du coût total du programme de mesures 2022-2027 par secteur économique.

Répartition du coût total par secteur économique



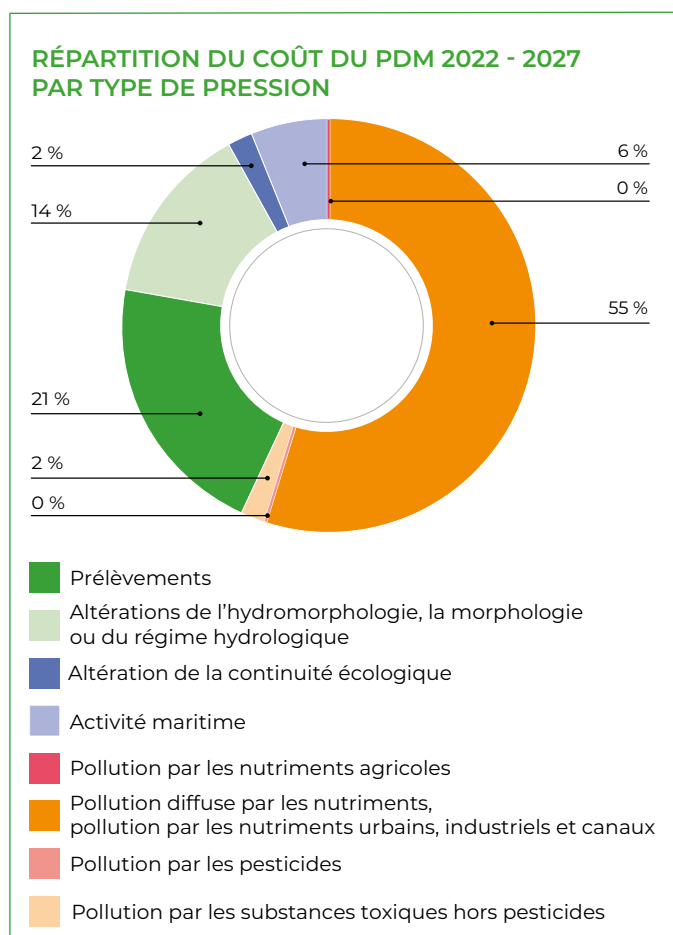
Secteurs économiques	Coût 2022-2027 en M€
Agriculture	1
Collectivités	108,6
Environnement (mesures d'intérêt commun)	20
Industrie, hydroélectricité	5,9
TOTAL	135,5

Les illustrations ci-dessus donnent un aperçu de la répartition des coûts. Cette répartition ne présage pas du financeur mais du secteur économique auquel appartient le maître d'ouvrage. Sont ainsi qualifiées de mesures en lien avec l'environnement celles relevant de la restauration des milieux aquatiques, notamment dont la maîtrise d'ouvrage peut incomber aux collectivités compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques, aux propriétaires fonciers ou encore aux propriétaires exploitants.

Le coût total du programme de mesures 2022-2027 se répartit, par type de pression, de la manière suivante :

Répartition du coût total par type de pression

Types de pressions	Coût 2022-2027 en M€
Prélèvements	28,4
Altérations de l'hydromorphologie, la morphologie ou du régime hydrologique	19,2
Altération de la continuité écologique	2,9
Activités maritimes	8,4
Pollution par les nutriments urbains, industriels et canaux	73,7
Pollution par les nutriments agricoles	0,5
Pollution par les pesticides	0,3
Pollution par les substances toxiques (hors pesticides)	2,1
TOTAL	135,5



En croisant les secteurs économiques et les pressions, les coûts se répartissent de la manière suivante :

Répartition croisée des coûts :		Coût 2022-2027 en M€			
		Agriculture	Collectivités	Environnement (mesures d'intérêt commun)	Industrie, hydroélectricité
Pressions	Secteurs				
Prélèvements		-	28,4	-	-
Hydromorphologie, morphologie, régime hydrologique		-	1,1	16,6	1,5
Continuité écologique		-	-	2,9	-
Milieu marin		-	8,4	-	-
Pollution, Pollution nutriments urbains, industriels et canaux		0,2	71,2	-	2,3
Pollution nutriments agricoles		0,5	-	-	-
Pollution pesticides		0,3	-	-	-
Pollution substances dangereuses		-	-	-	2,1

5.2. Les autres volumes financiers en jeu

Les coûts ne peuvent être analysés seuls, indépendamment des dépenses dans le domaine de l'eau et des moyens financiers disponibles, données indispensables pour évaluer la faisabilité financière du programme de mesures.

5.2.1. LES DÉPENSES ACTUELLES DE LA POLITIQUE DE L'EAU DANS LE BASSIN

L'étude nationale relative à la quantification des flux financiers dans le domaine de l'eau (récupération des coûts) a permis d'évaluer les montants annuels en millions d'euros (moyenne 2013-2016) reportés dans le tableau ci-après.

Le volume actuel des dépenses dans le domaine de l'eau dans le bassin de Corse est donc de l'ordre de 125 millions d'euros par an.

Le coût annuel du programme de mesures (22,6 M€/an) représente donc 18 % des dépenses mises en œuvre dans le domaine de l'eau.

Millions d'euros par an (moyenne 2013-2016)	Ménages	Agriculture	Industriels +APAD ⁴	TOTAL
Service - total des dépenses courantes (coûts de fonctionnement et CCF)	78,8	14,7	31,2	124,7
COÛTS DE FONCTIONNEMENT				
Alimentation en eau potable (services collectifs)	13,7		4,1	17,8
Assainissement collectif	14,9		3,9	18,8
Assainissement non collectif	1,2			1,2
Épuration autonome			2,4	2,4
Irrigation		7,4		7,4
Coûts de trait. des effluents d'élevage		3,7		3,7
CONSOMMATION DE CAPITAL FIXE (CCF)				
Alimentation en eau potable (services collectifs)	15,3		4,6	19,9
Assainissement collectif	27,9		7,4	35,3
Assainissement non collectif	5,6			5,6
Épuration autonome			0,1	0,1
Irrigation		2,9		2,9
Coûts de trait. des effluents d'élevage		0,7		0,7
COÛTS DE FONCTIONNEMENT + CCF				
Prélèvements autonomes			8,8	8,8

⁴ Activités de production assimilées domestiques : artisans, commerçant, hôpitaux...

5.2.2. LES DISPOSITIFS D'AIDES FINANCIÈRES EXISTANTS DANS LE DOMAINE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

La mise en œuvre du programme de mesures fait appel à différents partenaires selon la nature des actions entreprises. Ces sources relèvent essentiellement :

- des aides de l'agence de l'eau ;
- des aides de la collectivité de Corse, y compris ses agences et offices ;
- des cofinancements provenant des programmes contractualisés avec l'État et/ou l'Europe (CPER, PDRC...);
- de l'autofinancement et des participations des collectivités territoriales ;
- des fonds propres des entreprises et des exploitants agricoles.

Parmi ceux-ci, le 11^{ème} programme d'intervention « Sauvons l'eau » (2019-2024) de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse est d'un montant total de 75 M€ d'aides sur 6 ans pour la Corse, consacrés essentiellement à la mise en œuvre du SDAGE et du programme de mesures, sans oublier l'adaptation au changement climatique, la solidarité en faveur des territoires ruraux ou bien encore la mise en œuvre de la GeMAPI dans les secteurs non ciblés au PDM.

Par ailleurs, la Collectivité de Corse affecte annuellement au domaine de l'eau plus de 11 M€, notamment au titre de l'accord-cadre signé avec l'agence de l'eau pour la mise en œuvre de son 11^{ème} programme d'intervention.

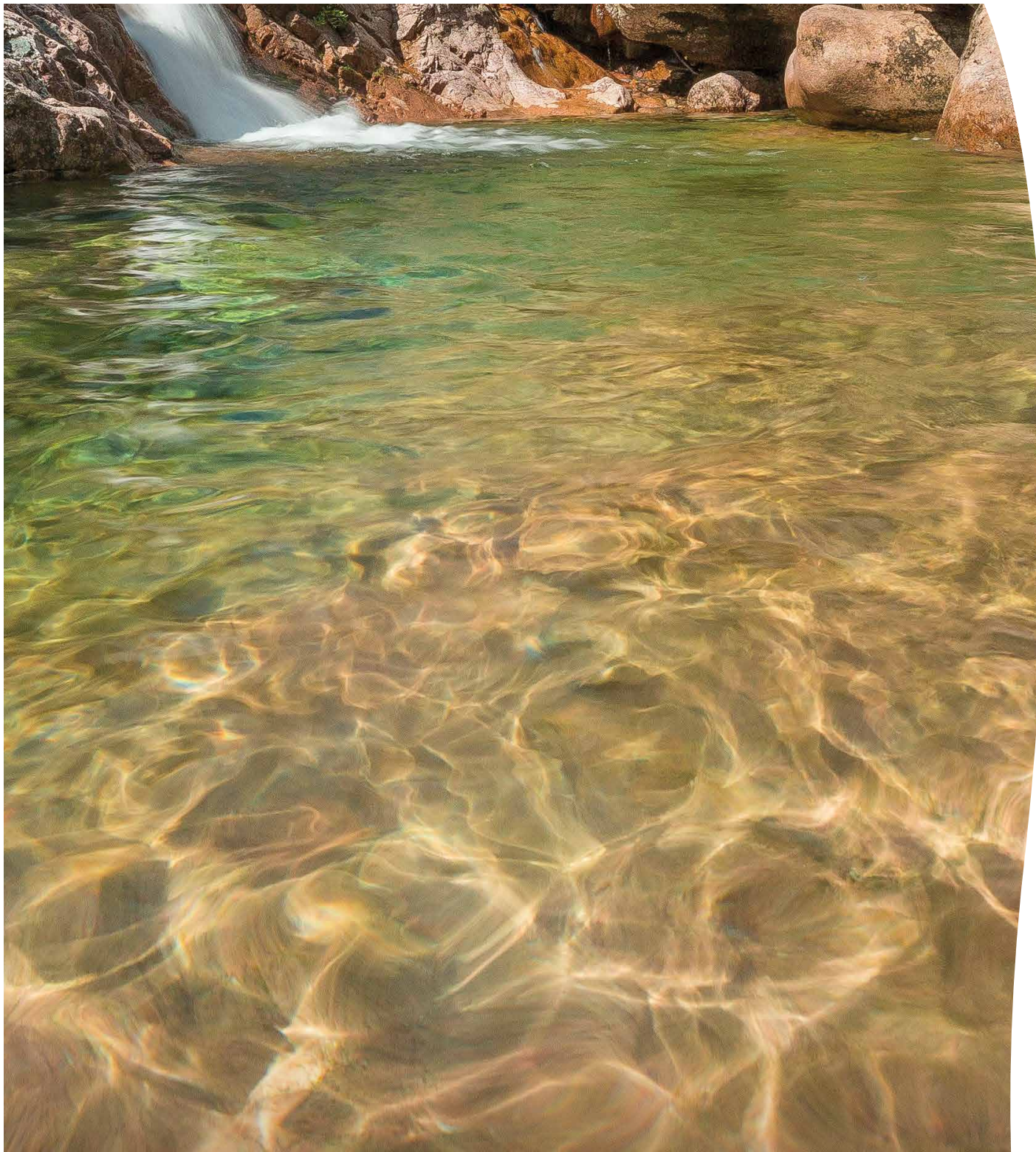
Ce sont globalement plus de 140 M€ consacrés à l'eau en Corse sur la durée du SDAGE.

5.3. Conclusion

D'un montant total de 135,5 M€, soit environ 22,6 M€ par an, le coût du programme de mesures 2022-2027 apparaît abordable du point de vue macro-économique.

En effet, ces 22,6 M€ représentent 18 % des dépenses annuelles dans le domaine de l'eau dans le bassin, estimées à presque 125 M€.

Par ailleurs, les dispositifs financiers existants dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques représentent des montants conséquents, d'ores et déjà de l'ordre de 12,5 M€ par an pour l'agence de l'eau, auxquels s'ajoutent plus de 11 M€ provenant de la Collectivité de Corse. Ces ordres de grandeur restent proportionnés aux montants du programme de mesures et ne sont pas de nature à remettre en cause sa finançabilité.



SECRÉTARIAT TECHNIQUE

Agence de l'eau
Rhône Méditerranée Corse
2-4 Allée de Lodz
69363 LYON CEDEX 07

Délégation de Marseille
Le Noailles - 62 La Canebière
13001 MARSEILLE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement de Corse
Centre administratif Paglia ORBA
Lieu-dit Croix d'Alexandre
Route d'Alata
20 090 Ajaccio

Collectivité de Corse
22 cours Grandval
BP 215
20187 AIACCIU CEDEX 1